# DIX-SEPTIEME SYNODE

# NATIONAL

DES

# EGLISES REFORMÉES

FRANCE.

Tenu à Gap, depuis le 1. jusqu'au 23. d'Octobre,

L'AN M. DC. III.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le Grand.

T'ns lequel Synode Monsieur Daniel Chamier, Pasteur de l'Eglise de Montelimar, fût choist pour Moderateur, Monsieur Jeremie Ferrier, Professeur en Théologie à Nimes, pour Ajoint; Monsieur Nicolas Vignier, Pasteur de l'Eglise de Blois, & Monsieur Daniel Roy, Ancien de l'Eglise de Xaintes, pour Scribes.



# LES NOMS DES MINISTRES

ET DES ANCIENS

Qui furent Deputés audit Synode par les Provinces suivantes.

### ARTICLE I.



Our l'Isle de France, la Picardie & la Champagne, les Sieurs Pierre du Moulin , Ministre de l'Eglise de Paris; & Gedeon Petan Sieur de Maulette, Ancien de l'Eglife de Houdan.

Pour la Province de Bretagne, le Sieur François Oysean, Ministre de l'Eglise de Names.

Pour la Province d'Orleans, le Blussois, Berry & Nivernois, les Sieurs Nicolas Vsymer,

# 256 XVII. SYNODE NATIONAL

Vignier, Ministre de l'Eglise de Blois; & Samuel Chambaran, Ministre de l'Eglise de Beaugency, Lorge & Marchenoir.

1 V.

Pour la Province d'Anjou, la Touraine & le Maine, les Srs. Jean Fleuri, Ministre de l'Eglise de Baugé; & Pierre de la Primaudaye, Sr. de Barrée, Ancien de l'Eglise du Château du Loir.

٧.

Pour la Province du Haut & Bas Poitton, les Srs. fean Bonnaut, Ministre de l'Eglise de Lusson; fean Chaussepied, Ministre de l'Eglise de Nort; & René de Cumont Sr. de Fiesbrun, Ancien de l'Eglise de Lanjay.

VI.

Pour la Province de Xaintonge, l'Angoumois & Aunix, les Sieurs Samuel Loumeau, Ministre de l'Eglise de la Rochelle; & Artus de Partenay, Sieur de Genouillé, & Gueray, Ancien de l'Eglise de Tonnebouton, & Daniel Roi, Ancien de l'Eglise de Xaintes.

VII.

Pour la Province de la Basse Guienne, le Perigort, & Limousin, les Sieurs Antoine Renaut, Ministre de l'Eglise de Bourdeaux; Pierre Hesperin Ministre de l'Eglise de Ste. Foi; facques de Brunet Sieur de la Garde, Ancien de l'Eglise de Tonnix; & Pierre du Cassé, Ancien de l'Eglise de Bazas.

VIII.

Pour la Province du Haus & Bas Vivarés & Vellay, les Sieurs Pierre de Vabat, Ministre de l'Eglise de Valon la Gorge, & Saulnas; Jean de la Faye Ministre de l'Eglise d'Aubenas, & Jacques Olivier Ancien de l'Eglise de Villeneuve de Bern.

IX.

Pour la Province du Bas Languedoc, les Srs. feremie Ferier, Ministre & Professeur en Theologie dans l'Eglise de Nimes; Esaie Baille Ministre de l'Eglise d'Anduze; Jean Bariac Sr. de Gasques, Ancien de l'Eglise de St. Martin, & Jean d'Aguerre Ancien de l'Eglise de Sauve.

Pour la Province du Haut Languedoc, & Haute Guienne, les Sis. Bernard Sonis, Ministre & Professeur dans l'Eglise de Montanban, Jean Josson Ministre de l'Eglise de Castres; & George du Bourg Sieur de Clermont. Ancien de l'Eglise de Leniordan; & Daniel de Belusson Ancien de l'Eglise de Villemur.

XI.

Pour la Province de Bourgogno, le Lionnois, & Forés, la Bresse & le Beaujolois, les Srs. Pierre Colinet, Ministre de l'Eglise de Paray; Samuel de Truchet Ancien de l'Eglise de Bourg; & Job Bonnot Ancien de l'Eglise de Chalons.

XII.

Pour la Provence, les Srs. de Croses Ministre de l'Eglise de Cabrieres; & Pierre de Villeneuve Sr. d'Espinouse, Ancien de l'Eglise d'Espinouse.

### XIII.

Pour le Dauphine & la Principauté d'Orange, les Srs. Glaude Perron Ministère de l'Eglise de Pragelas; Daniel Chamier Ministre de l'Eglise de Montelimar; Jusob Archimard, Ancien de ladite Eglise: & Jacob Videl, Ministre de l'Eglise de Briançon.

XIV.

Messieurs de St. Germain & des Bordes Deputés Generaux des Eglises, ont aussi comparu devant cette Compagnie, selon la charge qu'ils en avoient de l'Assemblée de Ste. Foi, comme aussi le Sr. Joseph des Fontaines, Deputé par ladite Assemblée de Ste. Foi, pour voir les Comptes dudit Sieur. Pallot.

Le Sr. Gerault Ministre de l'Eglise de Lignebauf, Deputé pour la Province de Normandie, s'étant excusé par Lettres de ce qu'il ne s'est pas trouvé a cette Assemblée, ladite Province de Normandie sera censurée par des Let-

tres de cette Compagnie touchant l'Absence du susdit Deputé.

x v.

Après l'Invocation du Nom de Dieu on a élû le Sr. Chamier, pour diriger cette Assemblée, & le Sr. Ferrier pour Ajoint, & les Srs. Vignier & Roi pour Scribes.

X V I.

Les Provinces qui n'ont point envoié le nombre des Pasteurs & des Anciens reglé par la Discipline, sont excusées pour cette sois, mais à l'avenir elles se doivent toutes consormer à ce qui en sût ordonné à Montpellier, autrement elles n'auront point de voix deliberative.

X V I I.

Le pouvoir donné aux Deputés de la Province de Bretagne pardevant des Notaires & Temoins, sera valable pour cette sois, à condition qu'onn'emploiera plus à l'avenir une telle Formalité, mais des Lettres d'envoi, signées par les Moderateurs & les Scribes du Synode Provincial.

# · 在学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校学校

# E X A M E N

# DE LA CONFESSION DE FOI.

### ARTICLE I.

La Province qui sera chargée de convoquer le Synode National, aura aussi la charge d'y representer l'Original de la Confession de Foi, lequel pour cet eset sera dresse & signé par cette Compagnie, & envoié à ladite Province.

La Compagnie exposant les 18. 20. & 22. Articles de ladite Confession de Foi, touchant nôtre Justification devant Dieu, deteste tout ce qui se propose aujourd'hui de contraire auxdits Articles, & particulierement l'erreur de Tome I.

# 258 XVII SYNODE NATIONAL

ceux qui nient que la Justice Active, & l'Oberssance parfaite, par laquelle nôtre Seigneur Jesus-Christ a accompli la Loi, nous soit imputée à Justice. C'est pourquoi les Synodes Provinciaux, les Coloques, & les Consistoires auront l'œil sur ceux qui seront imbus de telles Erreurs, soit Pasteurs ou autres, pour leur imposer silence par l'autorité de cette Compagnie, & même pour deposer ceux qui aiant des Charges dans l'Eglise, persisteront opinitairement dans leurs sentimens erronés.

III.

On écrira à Mr. Piscator, pour le prier de ne troubler plus les Eglises par la diversité & la nouveauté de ses Opinions.

Cette Compagnie exhortera aussi par quelques Lettres les Universités d'Angleterre, d'Ecosse, de Sedan, de Geneve, de Heidelberg, de Basse & de Sigen, autrement Herborne où ledit Piscator enseigne, de se joindre à nous pour faire cette Censure. Cependant les Srs. Ferier & Sonis se prepareront pour repondre audit Sr. Piscator, asin que leur resutation soit consirmée par le Synonde National prochain, en cas qu'il persiste dans ses opinions. Et cet Article sera lû & très-soigneusement observé dans tous les Synodes Provinciaux.

V.

Les Eglises seront priées d'examiner dans leurs Synodes Provinciaux, en quels termes l'Article 25. de la Confession de Foi doit être couché, pour en aporter leurs Minutes au prochain Synode National: d'autant qu'aiant à exprimer ce que nous croions touchant PEglise Catholique, dont il est fait mention dans le Symbole, & qu'il n'y a rien dans ladite Confession qui se puisse prendre que pour l'Eglise Militante & Visible: Les Eglises examineront aussi le 29. Article, & verront s'il est bon d'ajouter le mot de Pure, à celui de Vraie Eglise, qui est dans ledit Article, & en general elles viendront toutes bien preparées sur ce qui concerne la Question de l'Eglise.

L'Article touchant l'Antechrist sera inseré dans la Consession de Foi, pour être le 31. en ces mots, " & puis que l'Evêque de Rome s'étant dresse, une Monarchie dans la Chrêtienté, en s'attribuant une Domination sur toutes les Eglises & les Pasteurs, s'est élevé jusqu'à se nommer Dieu, à vouloir être adoré, à se vanter d'avoir toute Puissance au Ciel & en Terre, à disposer de toutes choses Ecclesiastiques, à decider des Articles de Foi, à autoriser & interpreter à son plaisir les Ecritures, à saire trasic des Ames, à dispenser des vœux & sermens, à ordonner de nouveaux services de Dieu: Et pour le regard de la Police, à souler aux pieds l'Autorité legitime des Magistats, en orant, donnant, & changeant, les Roiaumes: Nous croions & maintenons que c'est proprement, l'Antechrist, & le Fils de Perdition, predit dans la Parole de Dieu, sous l'Emblème de la Paillarde vertûe d'Écarlate, assis se la Terre; & nous, de la Grande Cité, qui avoit son Regne sur les Rois de la Terre; & nous, nous attendons que le Seigneur le deconsissant par l'Esprit de su Bouche,

, le detruise finalement par la clarté de son avancement, comme il l'a pro-, mis, & déja commence de le faire.

V 1 1.

Sur l'Article 31. aiant agité une Question pour savoir s'il est expedient que lors qu'on vient à traitter de la Vocation de nos premiers Pasteurs, on sonde l'Autorité qu'ils ont eue de resormer Eglise, sur la Vocation qu'ils avoient tirée de l'Eglise Romaine? La Compagnie a jugé qu'il la faut simplement raporter selon l'Article 1. à la Vocation Extraordinaire, par laquelle Dieu les a pousés interieurement à ce Ministère, & non pas à ce qui leur restoit de la Vocation ordinaire & corrompue du Papisme.

VIII.

Dans le 32. Article le mot de Surintendant, ne se prend point pour aucune superiorité des Pasteurs les uns sur les autres, mais il se dit en general de tous ceux qui ont quelque Charge dans l'Eglise.

Les mots de Substance, & de Nourrir, demeureront au 36. Article suivant ce qui en a été resolu aux Synodes Nationaux de la Rochelle, l'an 1571. & de Nimes l'an 1572.

La Confession de Foi aiant été lûe, a été jurée & signée de tous les Deputés au nom de leurs Provinces, avec promesses solennelles d'y perseverer; en protestant que c'est la même Doctrine qui est enseignée dans leurs Eglises.

Les Provinces sont exhortées de lire desormais ladite Confession de Foi avec la Discipline, à l'entrée des Synodes Provinciaux, tant que faire se pourra: Et Monsieur Chamier, a été chargé de dresser une Apologie de ladite Confession, pour la presenter au prochain Synode National.

# 經路經路機路機路經路經路經路經路經路經路經路經路經路經路經路經路

# REVISION

# DE LA DISCIPLINE ECCLESIASTIQUE.

### ARTICLE I.

Sur l'Article 4. du Chapitre 1. la Province de l'Isle de France sera exhortée d'observer soigneusement cet Article pour l'Election & la Reception des Pasteurs, comme aussi de leur imposer publiquement les mains, en la presence du peuple, & non pas dans les Consistoires, ou Coloques; & cette exhortation sera commune à toutes les Provinces.

Sur l'Article 7 du même Chapitre, les Eglises suivront une même Forme dans l'Imposition des mains aux l'asteurs, à la reception de laquelle celui qui K k 2

se presentera pour être reçû, sera à genoux: & ladite Imposition des mains, se sera le jour du Dimanche, ou un autre jour d'Assemblée solennelle. On condanne aussi la coutume de ceux qui sont monter dans la Chaire celui auquel les mains n'ont pas été imposées; & pareillement celle des Eglises où l'Imposition des mains se sait par un autre que celui qui a piêché.

L'Article 18. sera soigneusement observé, & pour cet eset on aura dans tous les Synodes Provinciaux, dans les Coloques & les Consistoires une Copie de la Confession de Foi & de la Discipline Ecclesiastique.

Sur l'Article 11. du même Chapitre, il est toujours enjoint à tous les Synodes Provinciaux, aux Coloques & Consistoires, sur peine de très-grieve Censure, de prendre garde à ceux, qui en s'éloignant des Expositions conformes à la parole de Dieu, se laissent emporter à celles des Peres, où Scholastiques, s'étendant en Allegoires, entremêlées de Discours Philosophiques, & produisant les Passages des Peres dans la Chaire, & à ceux qui en tems de Carème, ou semblables occasions, prennent les mêmes Textes des Predicateurs du Papisme.

L'Article 12. touchant la Forme de Catechiser tiendra, selon qu'il se pratique dans la plûpart des Eglises: & ceux qui au lieu de ce Formulaire, proposent un Texte de l'Ecriture, Ste. pour y accommoder le Catechisme, sont exhortés de ne rien innover, mais de se conformer à l'Ordre commun.

On laisse à la shiftretion des Préteurs & des Consistoires d'examiner aux Catechismes Generaux, qui se sont devant la Celebration de la Cene, en public, ou en particulier, un chacun des assistans, selon l'utilité qu'on jugera en pouvoir tirer.

L'Article 3. du Chapitre 2. sera couché en ces mots, "Les Docteurs & Professeurs en Theologie seront choisis par le Synode de la Province où sont les Academies, & examinés, tant par les Leçons qu'ils seront sur le Vieux & Nouveau-Testament, suivant les Expressions, Autentiques du Textes (Hebreu & Grec (qui leur sera donné) que par les Disputes ou These qu'ils soutiendront pendant quelques jours, & s'ils sont trouvés, capables & qu'ils ne soient point Pasteurs, la main d'association leur sera donnée, après qu'ils auront promis de s'aquitter sidelement & deligenment de leur Charge, & d'expliquer l'Ecriture en toute pureté selon l'Analogie de la Foi, & la Consession de nos Eglises, laquelle ils signe-

Sur le Chapitre 2. Article 4. Les Synodes Provinciaux disposeront du cinquième Denier des Pauvres, pour l'emploier en faveur des Proposans entretenus par la Province en general.

Sur le Chapitre 3. Article 1. La coutume qui s'observe dans quelques Eglises d'imposer les mains aux Anciens sera abolic.

Sur le 4. Chapitre Article 4. Les Provinces sont exhortées d'observer trèsexactement cet Article en toutes ses parties, & les Ministres, les Diacres & les Anciens qui y contreviennent seront grievement censurez par les Synodes Provinciaux, ou par les Coleques.

Dans le Chapitre 5. on retranchera de l'Article 27. ces mots qui sont sur

la fin \_ si ce n'est par l'Avis des Consistoires.

L'article 29. du Chapitre 5. sera ainsi couché, "Quant aux Crimes qui ,, auront été declarés aux Ministres, par ceux qui demanderont Conseil, ou , Consolation; Il est defendu auxdits Ministres de les reveler au Magis-", trat, de peur d'attirer du blâme sur le Ministere, & d'empêcher les Pe-, cheurs de venir faire une libre Confession de leurs fautes.

Sur le 3. Article du Chapitre 7. Les Freres de Bourgogne aient demandé si les Propositions des Pasteurs, qui se sont dans les Coloques, doivent être faites en Forme Scholastique ou Populaire? La Compagnie juge que de telles Propositions étant instituées pour éprouver & connoître si les Pasteurs peuvent travailler utilement à l'Instruction de leurs Peuples, elles doivent tenir plutôt de la Forme Scholastique que de la Populaire : C'est-à-dire, rouler beaucoup plus sur l'explication de la Doctrine la plus solide & dificile que sur des minuties de quelques Points de Morale Commune & Populaire. Quant aux Explications que de certains Pasteurs sont après leur Proposition, on pourra les leur laisser faire autant que l'édification de l'Eglise le permettra. Mais quoi qu'il en soit, l'Article dont il s'agit doit toûjours être fort soigneusement observé par tous les Coloques

XIII.

Sur le 15. Article du 8. Chapitre, Les Freres de Bourgogne se pourvoiront d'un nombre de Pasteurs convenable pour faire un Synode Provinciaì, à defaut dequoi le Synode National prochain ordonnera à qu'elle Province ils fe joindront.

XIV.

L'Eglise de Metz sera exhortée par des Lettres de cette Compagnie de se joindre à l'un des Synodes Provinciaux de ce Roiaume.

XV.

Attendu la Declaration des Eglises de Nivernois, Bourbonnois & de la Marche, presentée par les Freres de Berri: il est ordonné que lesdites Eglises demeureront jointes au Synode de Berri-

xv.

Les Pasteurs & les Consistoires des Eglises du Bailliage de Gex, sont exhortés de se consormer, en tout & par tout, à la Discipline des Eglises de France; & afin qu'ils y puissent être plus accoutumes, il a été jugé conve-Kk 2

nable qu'ils soient incorporés au Synode de Bourgogne jusqu'au prochain Synode National, où il en sera dereches parlé.

XVII

Dans l'Article 3e du Chapitre 9. ces mots, tant que faire se paurra, se-

X VALL

La fin de l'Article 7. sera aussi raice, depuis ces mots, les Provinces en aiant été averties auparavant.

 $X \mid X$ .

Sur l'Article 11. Monsieur Oysean s'est chargé de saire recherche, si les Actes & Papiers des Synodes Nationaux precedens, sont à Vitré, & Monsieur Ferrier s'ils sont en Languedoc, pour donner ordre qu'ils soient mis entre les mains de la Province qui sera nommée pour la Convocation du prochain Synode National: laquelle cependant sera son devoir pour soliciter les Ministres de saire cette recherche.

XX.

Dans le Chapitre 10. Article 1. Le mot commune, après celui de Pieté, sera resé.

XXI,

Dans l'Article 2. les mots, tant que faire se pourra, seront raiés, & toutes les Eglises exhortées à l'étroite observation de cet Article

XXII.

Sur l'Article 4. attendu les inconveniens que quelques uns des Freres ont declaré pouvoir arriver sur le contenu dudit Article : La Compagnie voiant que cette continuation des Prieres instituées devant les troubles, cause, en quelques lieux, du mépris pour les Exhortations ordinaires, & donne lieu à quelques superstitions, rendant aussi les particuliers negligens aux prieres Domestiques; Tous les Pasteurs sont exhortés de disposer peu à peu leur Troupeau à l'observation de cet Article, laissant cependant à la prudence des Consistoires de faire pour cela tout ce qu'ils jugeront être plus propre à l'édification de leurs Troupeaux.

XXIII.

Sur le 10. Article du Chapitre 10. il a été Demandé par les Freres du Bas Languedoc, si les Pasteurs doivent aller aux Enterremens? sur quoi la Compagnie declare qu'en consideration de l'état de nos Eglises & de la Forme de nos Sepultures, il doit être remis au Jugement & à la discretion du Pasteur de s'y trouver, ou non.

XXIV.

L'Article 46. du Chapitte 11. demeurera tel qu'il est, selon les resolutions des Synodes Nationaux de Poistiers & de Saumur; & pour ce qui est de précher dans les Maisons des Gentils-hommes pour y batiser des enfans, on se conduira en cela selon qu'il sera plus expedient pour l'édification de l'Eglise.

Pour le mot d'Infirmité, il s'entend des Peres & Meres des Enfans, & non pas des Enfans mêmes.

XXVI. Dans

### XXVI

Dans l'Article 10. du Chapitre 11. au lieu de ces mots, il sera bon, on mettra, Il saut.

Sur Je Chapitre 12. Article 5. Les Eglises sont averties d'observer étroi-

tement ce qu'on y a reglé.

### XXVII.

Sur le Chapitre 13. Article 5. on usera de toutes les Censures que les Consisteires jugeront devoir être emploiées contre ceux qui violent les promesses de Mariage, soit qu'elles soient conceues par Paroles de Futur, soit qu'elles soient faites par Paroles de Present.

### \*X·X VIII.

Dans l'Article 25. du Chapitre 13. il faut ajouter au mot de ratifié, ce-lui de, beni.

### XXIX.

Au Chapitre 14. Article 1. après ce mot, prealablement, il faut ajouter, publiquement.

### $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{X}$ .

La Discipline Ecclesiastique aiant été lûe, sut aprouvée par tous les Deputés au nom des Provinces, avec des Protestations Solemnelles de l'observer & saire observer très-exactement, en tous ses Points, dans toutes les Eglises Resormées des des Provinces du Roiaume de France.

# 或是是**是是不是是不是是不是的。但是是是是是是是是是是是是是是是是是是**

### OBSERVATIONS

# SUR LE SYNODE NATIONAL DE GERGEAU,

### ET SUR DIVERSES AUTRES MATIERES.

### ARTICLE L

Sur la Proposition saite de la part de la ville de St. Jean d'Angeli, qui demande que le Sr. Damours lui soit rendu pour Pasteur, attendu le grand besoin qu'elle en a: La Compagnie en confirmant le Jugement du Synode de Gergean, trouve bon que ledit Sieur Damours reste à Cràteller, ut, & charge la Province de Xaintonge de pourvoir au plûtôt ladite Eglise de St. Jean d'Angeli, d'un Pasteur qui lui soit propre.

11.

Sur la Demande du Frere Bargemont, requerrant par Lettres que la Centure qui lui doit être faite par ordre du Synode de Gergeau, soit raiée des Actes dudit Synode: la Compagnie desirant de voir plus clairement quelle est la Justification dudit Sr de Bargemont, l'a renvoié au prochain Synode, qui se tiendra dans la Province de Poiston; afin que ces raisons étant deduites & examinées audit Synode National, on puisse proceder à la rature de ladite Censure, s'il paroit qu'il ne soit pas coupable.

III. Sur

### I.I.I.

Sur le Discrent des cinq Coloques de Xaintonge, & de celui d'Aunis : la Compagnie trouve qu'il est raisonnable que le Coloque d'Aunis porte le quart des fraix de la Province de Xaintonge, rionobstant ce qui en avoit été ordonné autrement par le Synode de Poisson:

f V

L'Apel interjetté par l'Eglise de Vannes, de l'Ordonnance du Synode de Bourgogne, rendue en saveur de Mr. Manissier, est mis à neant, attendu que ladite Eglise de Vannes n'a fait comparoître aucun Deputé pour soutenir son Apel, devant cette Assemblée.

La Question proposée de la part de Mr. Claude Jonbart, touchant l'observation des Fêtes mentionnées dans les Apellations du Synode de Gergeau, sera mise avec les Faits particuliers dudit Synode, puisque le dit Jonbart a protesté de n'avoir interjetté aucun Apel contre la Province de Bourgogne.

Sur la Remontrance de l'Eglise d'Orleans, se plaignant d'être lesée par l'Ordonnance du Synode de Gergean, qui retient en faveur de son Eglise les Deniers de l'octroi du Roi, lesquels devoient apartenir à l'Église d'Orleans jusqu'au prochain Synode: La Compagnie n'a pas trouvé bon de changer l'Ordondonnance dudit Synode de Gergean; & quant à l'avenir, le Synode de la Province y pourvoira comme il sera de raison.

Sur le Diferent des Synodes de Xaintonge & de Poicton, touchant les Eglifes de Montignac, Marcillac, & Villefagnan; les Eglifes de Montignac & de Marcillac font anexées à la Province de Poicton; & quant à celle de Villefagnan, on remet à fon option de se joindre à la Province qu'elle voudra choisir, de laquelle il ne lui sera pas ensuite permis de se separer: c'est pourquoi ce Reglement sera notissé au prochain Synode de l'une & de l'autre Province, laissant cependant au Synode de Xaintonge le droit qu'il a sur la perfonne du Sr. Erant, maintenant Pasteur de Marcillac,

V 1 I I.

On écrira à Mrs. les Pasteurs & Professeurs de l'Eglise de Geneve, pour les prier de n'envoier pas les Ecoliers Proposans aux Villages, & administrer les Sacremens, devant qu'ils aient reçû l'Imposition des mains, & sur tout les Ecoliers qui doivent un jour être emploiés dans ce Roiaume: attendu que cela est contraire à la Discipline de nos Eglises, à la Pratique de l'ancien Christianisme, & attendu aussi que nous en avons déja senti quelques inconveniens.

IX.

Ceux qui aiant eu la Charge de Diacres dans les Terres de Messicurs de Berne, ou ailleurs, vienciont en France pour y exercer le St. Ministère, n'aiant pas été dûement exammés auparavant, ni ordonnés par l'Imposition, des mains ou laien qui n'aiant pas été l'asseurs d'un certain Troupeau auront neanmoins preche ailleurs, & aunimité les Sacremens, comme il se prati-

que dans quelques Eglises étrangeres, seront obligés nonobstant tour cela, de subir un nouvel Examen, & de se faire recevoir de la même saçon que ceux qui n'ont point encore exercé le Ministere. Quant à ceux qui aiant été dûement examinés, & qui après avoir reçû la main d'Aflociation des Eglises étrangeres, auront été donnés pour Pasteurs à un certain Troupeau, ils feront admis & reçûs dans les Synodes Provinciaux selon la Forme portée par nôtre Discipline.

L'Eglise de Paris est censurée de n'avoir pas reçû de Livre intitulé, Apparatus ad Fidem Catholicam, ni les autres, dont elle étoit chargée par le Synode de Gergeau. La Province qui convoquera le Synode National prochain est nommée pour examiner lesdits Livres.

Sur les diferents du Synode du Haut Languedoc & de la Basse Guienne, touchant les Eglises de Montignac, Leyrac & autres, renvoiés du Synode de Xaintonge à la Decision de cette Compagnie, elle a derechef autorisé le Synode de Xaintonge pour executer l'Article du Synode National de Gergean: & à cette fin la Province de Xaintonge aura soin de donner Avis auxdites Provinces de la tenue du prochain Synode.

La Province de Normandie contentera le Sr. Vatable, selon l'Ordonnance dudit Synode de Gergeau, dont rien n'a été executé.

X I I I.

Sur la lecture de l'Article du Synode de Gergeau par lequel il est ordonné qu'on écrira à Monsr. de Lesdiguieres pour les 1.7000. & tant d'Ecus des Egliles du Bas Languedoc, il a été trouvé bon que tant l'Article du Synode de Montpellier concernant ce fait, que celui de Gergeau seront raiés, laissant cependant aux Deputés de la Province du Bas Languedoc d'en voir les Quittances.

X I V

Sur le Diferent des Synodes du Bas & Haut Languedoc, touchant les Egliies de Cormies & St. Jean de Breul, l'Article du Synode de Gergeau est confirmé, & ceux là censurés qui n'ont pas executé l'Ordonnance dudit Synode, dont les Deputés de l'une & l'autre Province avertiront leidites Eglises, afin qu'elles se trouvent aux Synodes Provinciaux & aux Coloques de la Province du Bas-Languedoc.

Jean Mussidan, dit Borderes, s'étant presenté devant cette Compagnie, pour demander que son Nom soit raié du Role des Vagabonds, dans lequelil a été mis par le Synode de Gergean, & aiant requis de faire quelque sermon sur la Parole de Dieu pour être ensuite retabli au St. Ministere; la Compagnie mant oui divers raports des Freres, touchant ledit Mussidan, l'a exhorté de quitter l'esperance de pouvoir rentrer dans cette Charge; pour laquelle son incapacité fait asses connoître que Dieu ne se veut pas servir de lui : neanmoins pour lui donner quelque consolation, la Province dans laquelle il se Tome I.

retirera

rtirera est exhortée de l'assister chairstablement, & de l'emploies à l'instrulion de la Jeunesse.

X V I.

La Compagnie voulant charitablement pourvoir à l'entretien du Sr Berger, selon la même affection qui lui tut temoignée par le Synode de Gergeau, aiant entendu la pitoiable condition dudit Sr par les Deputés de la Province d'Orleans & de Berri; il a été ordonné qu'outre les deux Portions des deniers de l'Octroi de Sa Majesté, qui lui sont accordées par la distribution saite à Gergeau, deux autres Portions seront assignées à la Province de Berri, pour l'assistance dudit Sieur Berger.

X V I I.

Sur le bon témoignage que les Pasteurs & Prosesseurs de l'Eglise de Geneve rendent du Livre de Mr. du Plessis, selon la priere qui leur sut faite par le Synode de Gergeau, de le lire & examiner; La Compagnie remerciant ledit Sr. Duplessis du zelo & de l'assection qu'il a pour la desense de la Verité, juge que le Livre dudit Sr. du Plessis peut être mis en lumière avec éperance d'un grand fruit.

XVIII.

Sur le Diferent des Provinces du Vivarez & du Haut & Bas Languedoc, touchant les deniers levés par les Provinces du Haut & Bas Languedoc, le Jugement dudit Synode de Gergeau tiendm, attendu que les Freres du Vivarez ne produisent rien de nouveau contre ce Reglement, lequel aura aussi lieu pour les 3000. Ecus levés par lesdites Provinces avant le tenue dudit Synode de Gergeau.

X LX.

Monsieur Gabriel Raoul, s'étant presenté devant cette Compagnie pour la suplier de le retablir au S. Ministère, duquel il a été deposé, par le synode Provincial de la Baffe Guienne, tenu à Aimer, la Sentence duquel a été confirmée par les l'asteurs Assemblés à Ste. Foi, par l'Autorité du Synode National de Montauban, tenu l'An 1594. Aprés que ledit Raoul, a sté paisiblement oui sur ce qu'il a voulu proposer, & aiant reconnu par les Artieles, tant dudit Synode d'Aimet, que par les Procedures desdits Pasteurs assemblés à Ste. Foi, les Crimes énormes dont ledit Raoul a été convaincu : veu aussi les Temoignages de divers Coloques, Eglises & bons Personnages, qui le declarent du tout indigne du St. Ministere, comme aussi la confirmation de sa Deposition, inserée dans le Synode National de Saumur: La Compagnie confirmant le Jugement de tant de Synodes precedents, declare ledit Raoul du tout indigne d'être jamais retabli au St. Ministere, lui conseillant de s'humilier devant Dieu, par une serieuse repentance de ses sautes, & de vivre desormais Saintement & Chrêtiennement par une vie privée dans l'Eglife de Dieu, en exerçant sa Profession de Medecin; & cependant tous les Papiers qui concernent la Deposition dudit Raoul, & les Témoignages particuliers qui lui ont été donnés par divers Pasteurs, resteront dans l'Eglise de Ste. Foi, qui les representera toutes les sois qu'il en sera de besoin : & quand au Témoignage qu'il a demandé à cette Compagnie, on

ne lui en peut donner aucun autre que celui qui est porté par cet Acte. On remet à la Province dans laquelle il se retirera, de voir quel prosit il aura fait des avertissemens qui lui ont été donnés, & qu'elle sera sa conduite, pour lui en rendre le Témoignage qu'elle jugera convenable pour le saire reconnoître membre de l'Eglise.

# 

# APPELLATIONS.

### ARTICLE I.

Synode de Xsintange, touchant la personne du Sieur Primerose, donné pour Passeur à l'Eglise de Bourdeaux, les Srs. Renaut, Passeur de l'Eglise de Bourdeaux, & Roi, Ancier de l'Eglise de Xaintes, aiant été ouis, & ledit Sr. Roi aiant declaré qu'il se dessisse d'un autre Passeur, par celle de Xaintes, moiennant qu'elle soit pourvûe d'un autre Passeur, par celle de Bourdeaux, ou par la Province, ou bien assistée de l'un de ceux de la Rochelle, au moins par provision; La Compagnie a consirmé la Vocation dudit Sr. Primerose, dans l'Eglise de Bourdeaux, en improuvant neanmoins les Procedures saites tant de la part dudit Sr Primerose, que de l'Eglise de Bourdeaux, laquelle sera tenûe de satissaire à la promesse qu'elle a saite de donner un Proposant, prêt à être admis au St. Ministere dans la Province de Xaintonge: étant aussi enjoint à ladite Province de pourvoir au plûtôt l'Eglise de Xaintes d'un Pasteur, outre celui qui y exerce le Ministere, attendu l'importance de ladite Eglise.

Sar l'Apel interjetté par les habians d'Elbanf du Decret du Synode de Normandie, ordonnant qu'ils s'uniroient à l'Eglise de Beauranger; La Compagnie permet aux dits habitans d'Elbanf de se joindre à l'Assemblée de Queville, moiennant qu'ils continuent leur contribution pour l'Eglise de Beauranger, afin que leur separation ou demembrement ne cause pas la dissipation de ladite Eglise.

III.

Sur l'Apel de l'Eglise de Poistiers de l'Ordonnance du Synode de Poiston, sur le retablissement du Sr de la Dugie dans la Charge d'Ancien; La Compagnie juge que ladite Eglise de Poistiers a eu raison d'apeller dudit Synode, lequel sera censuré, pour avoir rendu un jugement contraire à toute la Discipline pour le retablissement dudit Sr. de la Dugie, nonobstant ses sautes specifiées dans l'Article dudit Synode.

ĮŲ

L'Apel des Anciens du Coloque de Nimes de la Sentence du Synode du Bas Languedoc, par laquelle 150. 18. de la liberalité du Roi, ont été adju-

gees

gées au Sr. Falgerolles, en consideration des diverses charges qu'il a, est mis a neant, & la Sentence dudit Synode confirmée.

V.

Sur l'Apel de Mr. Sonis de l'Ordonnance du Synode du Haut Languedoc, declarant que ledit Sr. Sonis, n'étant pas Pasteur ordinaire de Eglise de Montanban, ne doit pas participer aux Deniers du Roi; La Compagnie censurant la Province du Haut Languedoc, pour avoir derogé au Reglement sait à Gergeau, par lequel 4. Pasteurs sont attribués à l'Eglise de Montanban, a consirmé ledit Reglement, & declaré que ledit Sr. Sonis doit avoir la même part des Deniers du susdit Departement que les autres Pasteurs qui servent actuellement nos Eglises.

VI.

Sur l'Apel de Mr. Berand de l'Ordonnance du Synode du Haut Languedoc, portant que lors qu'il s'agit de partager les Deniers de l'Octroi du Roi, dans les Coloques & les Synodes, le nombre des Pasteurs & des Anciens y doit être égal; La Compagnie a jugé que ledit Sr. Berand a eu raison d'en saire remontrance à cette Compagnie, & que l'Ordre Ancien de nos Synodes & Coloques s'observera selon la Discipline, sans faire aucun autre Reglement particulier, afin d'éviter tous les pretextes de division qui se pourroient glisser dans l'Eglise par cette innovation: exhortant toujours les Pasteurs de faire paroître, en tel cas, qu'ils sont éloignés de toute avanice, & qu'ils ont plus d'égard au bien public qu'à leur utilité particuliere.

Sur l'Apel du Sr. Berand de l'Ordonnance du Consistoire de Montanban, confirmée par le Synode du Hant Languedoc portant que les Ministres ne pourront pas apeller aux Consistoires les Ministres des autres Eglises, pour deliberer des afaires, sans l'avis & consentement du Consistoire: Ledit Apel étant mis à néant, la Compagnie confirme l'Ordonnance dudit Synode en ce qui concerne les Consistoires ordinaires: permettant cependant aux Pasteurs de donner quelque Avis en particulier, quand ils en seront requis, & de prendre Conseil de tels de leurs Freres qu'il leur semblera bon, sans assembler le Consistoire.

VIII.

Sur l'Apel de Paul la Ville, d'un Decret du Synode du Vivarez, portant qu'il sera procedé contre lui jusqu'à l'Excommunication, s'il ne retire pas son Fils du Colege des Jesuites de Tournon: La Compagnie aprouvant la Censure du Synode du Vivarez contre ledit la Ville, lui desend de renvoier son Fils à Tournon; voulant neanmoins, qu'en cas que ledit la Ville obeisse à cette Ordonnance, il soit retabli dans sa Charge, & que toutes les Centures commencées contre lui cessent.

IX.

Sur l'Apel de Mr. Laurens Brunier, contre Simeon Codur, ei-devant l'alteur de l'Eglise d'Usez, la Sentence du Synode du Bas Languedoc, portant que ledit Codur, à cause des fautes specifiées dans l'Article dudit Synode, est suspendu du St. Ministère pour un an, au bout duquel il se pourvoira de quel-

que Eglise dans une autre Province, avec Atestation dudit Synode, & ledit Brunier étant aussi suipendu du St. Ministere pour trois mois, au bout desquels le Coloque de Nimes lui doit assigner une Eglise qui sera hors de l'étendue du Coloque d'Usez; Duquel Apel lesdits Brunier & Codur s'étant desistés, l'ont neanmoins relevé depuis quelque tems, en y faisent intervenir Demoiselle Marguerite de Biais, & Suzanne de Sale!, Femme dudit Bru. nier, se plaignant que ledit Synode du Bas Languedoc n'a rien ordonné pour la reparation de son honneur, blesse, comme elle pretend, par ledit Codur; La Compagnie aiant fait la Lecture tant des Actes audit Synode du Bas Languedoc, que des autres Procedures faites par lesdits Brunier & Codur, l'un contre l'autre, & examiné les Accusations de ladite Demoiselle Salel contre ledit Codur, & les Reponses dudit Codur sur tous les Points dont il est accusé par ledit Brunier & sa Femme; aiant pressé la Conscience de l'un & de l'autre pour les obliger de donner gloire à Dieu par une sincere declaration de la Verité: La Compagnie a premierement jugé la Province du Bas Languedoc censurable, pour s'être departie tumultunirement du Synode, & y avoir emploié des Procedures contraires à la Discipline, aiant même produit ici des Actes qui n'étoient point signés par le Moderateur ni par le Secretaire dudit Sydode, comme ils doivent l'etre, mais dresses hors de l'Assemblée; Et pour ce qui est dudit Codur, quoiqu'il fut très-facile de le convaincre par des preuves demonstratives, de toutes les choses dont il a été accusé; neanmoins la Compagnie a jugé qu'il y avoit assés de rasson, pour confirmer, comme elle confirme, en tout & par tout, la Sentence dudit Synode du Bas Languedoc touchant la Suspention dudit Codur; & son Exclusion de la Province du Bas Languedoc; comme aussi elle confirme ce qui concerne la Suspension dudit Brunier pour 3 mois, attendu l'excès d'animosité qu'il a fait paroitre dans la poursuite dudit Codur; renvoiant neanmoins ledit Brunier au Coloque d'Usez pour y être emploié, si bon lui semble, des à-present : mais à cause des divisions qu'il y a maintenant dans la ditte ville d'Usez, ledit Brunier n'y exercera pas les fonctions de son Ministere jusqu'au prochain Synode National, par lequel il pourra être rendu à ladite Eglise, si elle le demande. Et afin de reparer l'honneur de ladite Demoiselle Suzanne Salel. Femme dudit Brunier, ofensée par les paroles avancées impudemment contre elle par ledit Codur, il est enjoint audit Codur de reconnoître sa faute devant cette Compagnie, & d'en demander pardon audit Brunier, en declarant qu'il reconnoit ladite Demoiselle pour Femme de bien & d'honneur, qu'il est marri d'avoir dit des choses qui pouvoient y prejudicier, & tourner au scandale de l'Eglise. Ledit Codur fera cette Protestation, non seulement devant cette Compagnie, mais aussi dans le Consistoire d'Uses, où il donnera la même satisaction à ladite Demoiselle Suzanne Salel, Femme dudit Brnnier, lui demandant pardon, en presence de tous les Anciens, de tous les Diacres, & de la Demoiselle Marguerite de Brasis, acompagnée de dix qu douze personnes, telles que ledit Brunier & sa Femme voudront choisir. Et après cela toutes les poursuites faites devant le Magistrat, tant directes, qu'indirectes cesseront de part & d'autre, à peine à celui qui contreviendra à cette Ll 3

# XVII. SYNODE NATIONAL

270

Ordonnance; d'être d'abord entierement deposé du saint Ministere; à quoi les dits Brunier & Codur aiant acquiescé, & ledit Codur aiant fait une reconnoissance à Mr. Laurens Brunier selon la Forme prescrite ci-dessus, ils ont été reconciliés ensemble. & se sont fraternellement donnés la main. Et pour achever cette reconciliation dans l'Eglise d'Us, cette Compagnie a chargé Mrs. Sonis & Hesperien de passer à leur retour dans ladite ville pour assermir cette Paix. Quant aux Papiers & Procedures concernant ce fait, les Parties s'en dessaissirent en les delivrant à Mr. Chamier, qui les gardera, pour ne donner plus à l'avenir aucun sujet à de nouvelles Contestations.

Sur l'Apel de l'Eglise de Puylaurens & de Mr. Voisin, touchant le Decret du Synode du Haut Languedoc, ordonnant que ledit Sr. Voisin sera dereches soumis au Coloque du Haut Querci, pour servir l'Egsise de St. Ceré, & celles de Glenay & Calvinet: la Compagnie met ledit Apel à neant, & consirme l'Ordonnance dudit Synode du Haut Languedoc, à condition que lesdites Eglises de St. Ceré, de Glenay & Calvinet satisferont dans trois mois aux fraix de l'Eglise de Puylaurens, en consideration dudit Sr. Voisin.

Sur l'Apel des Eglises du Coloque d'Albigeois se plaignant de ce que le Synode du Haut Languedoe a joint les Eglises de Mazamet & de St. Amant au Coloque de Loragais, qui étoient auparavant anexées au Coloque d'Albigeois: La Compagnie remet au choix de l'Église de Mazamet de s'unir au Coloque de Loragais, dont elle a sait Option, & quant à l'Eglise de St. Amant elle declarera au prochain Synode Provincial à quel Coloque elle voudra se joindre.

Sur l'Apel de Mr. de Clermont pour l'Eglise de Pringay, se plaignant de ce que le Synode d'Anjou & de Tonraine ont donné Mr. le Bloy à l'Eglise d'Angers, non-obstant le droit que ledit Sr. de Clermont pretend avoir sur la personne dudit Sr. le Bloy, pour l'avoir entretenu dans les Ecoles; attendu l'importance de ladite Eglise d'Angers, la Compagnie a confirmé la Vocation dudit Sr. le Bloy dans ladite Eglise d'Angers, selon le jugement dudit Synode d'Anjon, à condition que l'Eglise de Pingeray sera pourvûe par l'Eglise d'Angers de la personne du Sr. Dachez, lors qu'il sera de retour d'Angleterre, ou d'un autre l'asseur au plûtôt que saire se pourra.

XIII.
Sur l'Apel de l'Eglise de Montelimar, touchant la Resolution du Synode de Dauphiné pour l'établissement d'un Colege dans la ville de Die, la Compagnie a declaré que le Synode Provincial du Dauphiné, a pù juger definitivement de cette matiere.

Sur l'Apel des Églises de la Principauté d'Orange, interjetté contre la Province du Dauphiné, pour les trois portions des Deniers de l'Octroi du Roi attribuées aux Églises de ladite Province d'Orange, par le Synode de Gergean: La Compagnie a ordonné que selon la Distribution saite audit Gergean, les-

dite

dites Eglises de la Province d'Orange, recevront trois portions des Deniers assignés à la Province du Dauphiné, sans participer à d'autres fraix qu'à ceux qui pourront avoir été saits jusqu'à present pour le recouvrement des dits Deniers; mais pour ce qui concerne la Recepte de l'avenir, il y sera pourvû par la nouvelle Distribution des susdits Deniers, qui se fera dans cette Compagnie.

XV.

Sur l'Apel des Anciens de l'Eglise de Legionrei & de Brignole, interjetté contre le Synode de Provence, parce qu'il a ordonné que la Depense faite par Mr. Balixie soit demandée aux sus fusdites Eglises, & qu'elles paient ce qui concerne le Reglement particulier: La Compagnie juge raisonnable que les fraix desdits voiages se prennent sur le general de la Province; mais que ceux qui ont été saits pour les expeditions concernant les interêts particuliers desdites Eglises, se prennent sur elles mêmes.

X V I.

L'Apel interjetté par Joseph Pallot de la sentence du Synode du Haut Languedoc, est renvoié à la premiere Assemblée synodale de ladite Province qui en pourra juger definitivement.

XVII.

La Plainte de Monst. Desparlar, Vice-Senechal du Haut Languedoc, sera portée au Roi, par nos Depuis; & on le prie de se desister cependant de ses poursuites contre les Magistrats de la viste de Leytoures.

### ON THE PROPERTY OF THE PROPERT

# MATIERES GENERALES.

### ARTICLE I.

A Requête presentée par les Freres du Marquisat de Salusses, exilés de leurs Maisons pour la Profession de la Verité, aiant été. lûe, nous avons jugé raisonnable que les Eglises dudit Marquisat soient maintenues & consirmées dans l'Union de la Doctrine & de la Discipline qu'elles ont eu jusqu'à present avec les Eglises de ce Rosaume. Et pour cet eset on suppliern très-humblement Sa Majesté de les vouloir recommander au Due de Savoye, asin que la Liberté qui leur a été accordée par tous ses Edits, leur soit conservée. On a aussi resolu d'écrire de la part de cette Compagnie au Due de Savoye, & à Monse de Les diguieres, sur ce sujer, & d'exhorter cependant ses Eglises des Valées de s'entretenir ensemble par une Ste. Unions comme elles ont sait avant ces troubles.

II.

Tous les Pasteurs étant obligés de veiller sur leurs Troupeaux, il est enjoint à tous ceux qui demeurent hors de leurs Eglises, de s'y retirer dans trois mois après l'avertissement qui leur en sera fait, à peine de Suspension de leur Ministere; C'est pourquoi les Deputés de cette Compagnie en don-

# XVII. SYNODE NATIONAL

meront Avis à toutes les Eglises de leurs Provinces, incontinent après leur retour, afin que leurs Synodes & Coloques y tiennent la main.

Attendu les inconveniens qui arrivent ordinairement dans cette Assemblée, par le moien de ceux qui y viennent sans aucune Deputation, ni Commission; on a resolu que pour éviter desormais ces inconveniens, les Pasteurs, les Anciens, & tous ceux qui n'auront pas été Deputés par les Synodes Provinciaux n'auront point seance dans les Synodes Generaux, & ne pourront y assister, ou y être introduits que par le commun Avis & le consentement de tous les Deputés de la Compagnie, lors qu'il y aura quelque necessité très-urgente pour cela, & à condition qu'ils se retireront d'abord que les Deputés le jugeront à propos.

Sur la plainte des Pasteurs & Prosesseure, touchant l'Impression des Bibles qui se fait à la Rochelle; La Compagnie aiant sait la Lecture de l'Article du Synode de Saumur, par lequel l'Impression desdites Bibles a été permise à seu Jerôme Hankin, attendu aussi que ladite Impression est déja sort avancée, & que nous avons de tous côtés des Plaintes de la rareté des Exemplaires des Bibles imprimées à Geneve, & de leur cherté, comme aussi du mauvais Papier & des mechans Caracteres qu'on y emploie, ce qui se void particulierement dans la dernière Edition in 4. Il a éte resolu d'écrire auxdits Freres de Geneve qu'ils ne trouvent pas mauvais qu'on continuë l'Impression desdites Bibles à la Rochelle, comme toutes les Eglises de ce Roiaume le requierent: & cependant/ on exhorte les Freres de la Rochelle d'en hâter l'Impression, & de donner ordre qu'elles soient inises à un Prix raisonnable dans leur vente: & finalement on charge aussi ledit Sr. de Hankin d'y ajouter un bon Indice.

V.

Sur la Remontrance faite à cette Compagnie, que plusieurs, tant Patteurs, que particuliers de nos Eglises, sont inquietés, parce qu'ils nomment le Pape Antechrist, soit en public, soit dans les Conferences privées : La Compagnie aiant protesté que c'est la Croiance & la Confession commune de nous tous, que le Pape est l'Antechrist, & que c'est un des principaux Fondemens de nôtre separation d'avec l'Eglise Romaine, tiré de l'Ecriture Sainte, confirmé par nos Predecesseurs, séellé par le Sang de plusieurs Martirs; tous les Fideles, tant Pasteurs qu'autres, seront exhortés de perseverer constanment dans cette Profession, & d'en faire une libre & sainte Confession. Et pour cet eset ledit Article sera inseré dans nôtre Confession de Foi, & les Deputés Generaux de nos Eglises, qui se tiennent auprès du Roi, sont chargés de suplier Sa Majesté de ne permettre point que ses Oficiers des Cours Souveraines, ou autres derogent en ceci à la Liberté qu'Elle nous donne de faire une libre Confession de ce que nous croions, par les fâcheries qu'ils donnent à plusieurs pour ce sujet. Et ceux qui sont maintenant poursuivis ou molestes pour cela, ou qui le seront à l'avenir, doivent être garantis & secourus par toutes voies convenables, selon l'étroite Union qui est entre

nous. C'est pourquoi il en sera écrit à Messieurs des Chambres Mi-parties, pour les exhorter a maintenir cet Article de nôtre Consession commune.

### VI.

Sur la Question des Freres de Xaintonge, s'il est licite à un particulier de s'approprier un Lieu de Sepulture, élevé sur des Piliers, ou d'autres Ornemens; se s'il doit être permis aux Seigneurs & autres personnes de Qualité, de faire mettre leurs Armoiries sur le Frontispice des Eglises & dans les Temples que nous construisons? La Compagnie juge que pour les Sepultures, chacun se doit tenir à la simplicité de l'ancien Christianisme, sans s'aproprier rien de particulier, mais en témoignant nôtre Communion avec les Saints en la mort, aussi bien que nous la desirons en la bienheureuse Resurrection. Quant aux Temples, l'on y observera aussi la même modestie & simplicité, laissant cependant aux Coloques & Consistoires le jugement des faits particuliers.

### VII.

Sur la Question generale, si dans les Procedures qui se sont en Justice pardevant les juges de Religion contraire, les sideles peuvent user du mot de Religion Pretendue Resormée à La Compagnie trouve bon d'en faire quelque Remontrance au Roi, pour le supplier de ne permettre pas que nous soions sorcés, en cet endroit, de dire ou de faire aucune chose qui soit contre nôtre Conscience, exhortant cependant les Fideles de s'abstenir de ce mot de Pretendue, qui est contraire à la sincerité & franchise d'une libre Conscession.

### VIII.

Les Atestations qui se donneront aux Osiciers des Chambres Mi-parties, seront de même forme que celles des Gouverneurs, inserces dans le Synode de Montpellier, qui est telle, Nous Ministres & Anciens assemblés au Coloque de N. de la Province de N. sur ce que le Sr. de N. s'est adressé à Nous, requerant notre Atestation de la bonne Prosession qu'il fait de la Religion Resonnée, sur l'Election, que Sa Majesté a faite de sa Personne, pour être pourvû par icelle du Gouvernement de N. Atestons & certisions à Sa Majesté que ledit Sr. sait actuelle Prosession de ladite Religion, participant aux Saints Sacremens, vivant Religieusement en homme de bien, & saissant toutes les sonctions convenables à la susdite Prosession; dont noûs lui rendons ce témoignage, pour lui servir à ce que de raison, sait &c.

### IX.

Sur la Demande que font Messieurs Perron & Videl, qu'on tire de la massie des Deniers communs de l'Octroi de Sa Majesté la somme de six mille Ecus, pour la Fondation d'une Academie à Die, attendu entre autres raisons, les protestations saites par les Deputés de ladite Ville de Die, qui ne demandent aucune partie desdits Deniers, & la Charge que les Eglises ont déja des autres Academies, outre la necessité desdites Eglises: La Compagnie a jugé ne pouvoir rien Octroier à la Ville de Die, par dessus la Demande de ses Deputés.

X

Sur la Demande des Freres de l'Eglise de Die, requerant que Mr. Cha-Tome I. M m mier leur soit octroié, pour être Prosesseur en Theologie dans l'Academie qu'ils prétendent établir; La Compagnie confirme l'Article du Synode de Gergean, portant que ledit Sieur Chamier ne peut être oté de ladite Eglise de Montelissar, sans un exprès consentement de ladite Eglise & de la Province.

XI

Sur la Proposition des Freres du Dauphiné, qui desirent qu'on cherche le moien d'entrer en Conserence & Union avec les Eglises d'Allemagne (qu'on apelle Lniheriennes) pour ôter le Schisme qui est entre elles & nous: La Compagnie souhaitant de voir l'estet d'une si louable Ouverture, écrim tant aux Universités Orthodoxes d'Allemagne, d'Angleterre, d'Ecosse, de Geneve de Sedan; qu'à Messieurs de Gourdon & de la Fontaine en Angleterre, pour les prier de travailler avec nous, à l'établissement de cette Union, en disposant même les Princes à y emploier leur Autorité, & pour cet est à s'unir plus étroitement avec nous par la Consession d'une même Doctrine.

XII.

Sur la Question si le Batême des Enfans conferé par un Proposant qui n'a point de legitime Vocation est valable? La Compagnie juge qu'il faut soigneusement ôter le scandale que le Peuple en pourra recevoir, mais qu'un tel Batême étant de nulle valeur, l'Enfant doit être introduir dans l'Eglise de Dieu par le vrai Batême, selon la Decision du Synode de Poitiers. X I I I.

Sur la Question s'il est licite de prêter Serment au Magistrat, en mettant la Main sur la Bible? La Compagnie jugeant qu'une telle Ceremonie est de dangereuse consequence, declare qu'on ne doit point la suivre, mais se contenter de lever la Main.

XIV.

Sur la Proposition de la Province de la Basse Guienne; si on doit introduire des Disputes de Theologie entre les Pasteurs dans les Coloques & Synodes? La Compagnie suivant l'Ordonnance du Synode de Saumur, renvoie de telles Disputes aux Écoles & en juge l'usage très-dangereux entre les Pasteurs.

ΧV.

Ceux des Freres qui auront remarqué quelque chose de censurable dans les Ecrits des Ministres, en avertiront les Synodes Provinciaux, qui se convoquent d'abord après la tenûe de cette Assemblée Nationale.

X V 1.

Chaque Province sera obligée d'entretenir un certain nombre d'Ecoliers qu'elle nommera dans le tems qu'on lui sera la Distribution des Deniers Octroiés par le Roi; & ces Ecoliers la seront obligés d'aller étudier dans les Universités de ce Roiaume, ou ailleurs, au choix des Provinces qui les entretiendront; & les dits Ecoliers ne seront point reçûs au St. Ministere dans leur Province; sans y aporter de bons & suffisans Temoignages de leurs Mœurs & de leur Doctrine, signés par les Pasteurs & Professeurs des Academies où ils auront étudié.

### XVII.

Messieurs Sonis, Beraud, Girand, Ferrier & Chamier, sont nommés pour dresser un Reglement pour les Academies & les Ecoles, lequel sera presenté au Synode National prochain. Et cependant afin de confirmer celui qui a été dresse à l'Academie de Montanban, les Pasteurs, qui passeront par ladite Ville de Montanban au sortir d'ici, exhorteront Mrs. les Consuls d'icelle, de la part de cette Compagnie, d'y tenir la main, avec les Pasteurs & les Prosesseurs de l'Academie.

### XVIII.

Lors que la Place de quelque Professeur vient à vaquer dans une Academie, les Professeurs & les Pasteurs avec le Consistoire peuvent nommer quelqu'un, par provision, qui fasse les Leçons, en attendant que le Synode de la Province choisisse un autre Professeur.

### XIX.

L'Article de la derniere Assemblée de Ste. Foi, concernant les Resignations des Oficiers des Chambres, sera exactement observé par toutes les Provinces, lesquelles sont aussi exhortées d'observer au plus près que faire se pourra, le Reglement qui a été dresse pour elles, dans ladite Assemblée, touchant la Conduite generale des Asaires Ecclesiastiques.

#### X X

La Compagnie a ordonné que la somme de neut mille Livres, pour laquelle Monsr. de St. Germain, a été mis sur le petit Etat des Années 1602. & 1603. lui sera entierement paiée par le Sr. Pallot, s'il ne l'a pas encore reçûe, quoiqu'il ne lui fût adjugé que six mille Livres par l'Assemblée de Ste. Foi; & que la somme de quatre mille cinq cens Livres qui fut accordée par ladice Assemblée à Mr. Desbordes, lui soit entierement paiée par ledit Pallot, pour chacune desdites Années', encore qu'en l'Année 1602 il n'ast point été couché sur l'Etat, & qu'en l'An 1603. il n'y soit couché que pour douze cens Livres; bien entendu que lesdites Sommes leur seront paiées par preserence, sur tous les Deniers des Eglises destinés tant pour les Pasteurs que pour les Garnisons, sans aucune deduction pour les nonvaleurs & taxes dudit Pallor: Comme aussi la somme de deux mille Livres par An, acordée au Sr. des Fontaines pour ses fraix de la poursuite des comptes dudit Pallot, pour chacune desdites Années 1602. & 1603. lesquelles deux milles Livres leront aussi paices par preference sur les Deniers desdites Eglises & sur les Apointemens des susdites Garnisons.

### X X I.

Sur le Diferent touchant la Deputation de Mr. du Bourg, en Cour, par les Provinces de la Basse Guienne & du Haut Languedoc: Les Provinces qui ont envoié ledit Sr. du Bourg, ou qui se sont jointes avec lui, comme celles de Normandie & de l'Isle de France, & particulierement l'Eglise de Paris; seront fortement censurées, pour avoir derogé par ce moien aux Reglemens de Ste. Foi, & introduit au milieu de nous une prejudiciable semence de Division. C'est pourquoi ledit Sieur du Bourg sera averti de prendre garde aux grands desordres qu'il a pù causer dans nos Fglises par ces Procedures: Et pour éviter desormais

tous ces troubles contraires à nôtre Union, toutes les Provinces sont averties de ne donner plus jamais à Pavenir L'Autorité à une seule Eglise ou Personne, de disposer des choses qui peuvent concerner les interêts generaux de toutes les Eglises sans en avoir sait la communication à toutes les Provinces.

XXII.

Messieurs de St. Germain & Desbordes, Deputés Generaux en Cour, seront remerciés de la fidelité & diligence qu'us ont fait paroitre dans l'execution de leurs Charges: Comme aussi le Sr. des Fontaines de ce qu'il a fait les pourfuites de la Reddition des Comptes du Sr. Pallot, suivant la commission qui lui en sût donnée par l'Assemblée de Ste. Foi.

XXIII.

Les Academies aporteront leurs Comptes au prochain Synode National, avec les Pieces justificatives d'iceux, depuis le Synode de Montpellier.

XXIV.

Les Academies sont exhortées de dresser, autant qu'il leur sera possible, chacune une Bibliotheque Commune, & particulierement d'avoir la Grande Bible d'Anvers en plusieurs Langues.

X X V.

Nos Freres d'Anjon, aiant demandé que Monsieur Renaud pût être établi Professeur en Theologie dans l'Université de Saumur: l'Assemblée le leur acorde, pourveu que lui-même & son Eglise de Bourdeaux y consentent. X X V I.

Quelques diferens étant survenus entre les Provinces du Dauphiné & celle de Provence, touchant les Comptes de l'Argent qui avoit été emploié par les Deputés qui s'étoient assemblés au Synode de Saumar, de la part de ces Provinces; l'Assemblée pria très-instanment lesseus Deputés de s'accommoder entreux, avant que d'en partir; & pour cet eset elle chargea Monsieur l'Homeau & Mr. de Grenoville de prendre connoissance du Diserent, & d'en faire leur raport; ce qui aiant éré executé de la part desdits Messieurs, & le Synode aiant oui les Raisons de part & d'autre; l'Assemblée ordonna que pour mettre sin à ces Disputes qui avoient duré déja trop long-tems, les Deputés du Dauphiné rendroient à la Province du Languedoc, la septième partie de la Somme qui avoit été reçûe esectivement par eux durant les Années 1598., 1599. & 1600. & la septième partie des Assignations qui sont encore à paier, deduisant seulement sur le tout, la somme de deux cents Ecus qui restent entre leurs mains, laquelle on leur acorde pour les dedomager de leurs frais & autres pretensions quelles qu'elles soient.

XXVI.I.

Considerant de quelle importance est l'Université de Sedan, les grands services qu'elle a rendus, & qu'elle rend continuellement à une grande partie de nos Eglises, cette Assemblée ordonne qu'outre la somme de cinq cents Ecus qui lui a été assignée par le Synode de Gergean, qui est une Portion de l'Argent que nous avons de la bonté du Roi, on lui donnera trois cents Ecus de plus.

### XXVIII.

Les Provinces sont priées de considerer, avant l'ouverture du Synode National prochain, si ce mot Dumnation, atribué à nôtre Seigneur Jesus-Christ, dans la dixiem. Section de nôtre Cathechisme, doit être garde, ou si on le changera.

XXIX.

Monsieur des Fontaines a laissé les Comptes Originaux de Monsieur Pallot entre les mains de nos Deputés Generaux, qui sont chargés d'en tirer une Copie, & de l'envoier à la Rochelle, avec les autres Papiers, pour y être conservés dans les Archives.

### X X X

On a ordonné à la Province de Xaintonge de convoquer le Synode suivant, à la Rochelle, au mois de Mai, de l'Année 1605, à moins qu'il n'arrivat qu'en ce tems là on tiendroit quelqu'autre Assemblée Generale.

### X X X I.

L'Assemblée procedant a une nouvelle Election de Deputés Generaux, selon le Reglement fait dans l'Assemblée de Ste. Foi, n'en choisit que deux entre tous ceux qui avoient été recommandés par les Deputés des Provinces, savoir, le Sieur de St Germain, & le Sieur des Bordes, ordonnant qu'ils servient continués dans leur Ofice, à cause qu'ils étoient en estime, & que toutes les Provinces en General, & les Eglises en particulier avoient temoigné être fort satisfaites de leur Administration precedente; lesquels aiant accepté leur Ofice, jurerent l'Union prescrite à Mantes, & promirent solennellement de s'aquiter tidelement des devoirs auxquels leur Commission les obligeoit.

### X X X I I.

Après avoir bien consideré l'Etat present des Universités & des Eglises, la somme de quarante cinq mille Ecus que l'on a reçû cette Année de la bonté du Roi, fut distribuée de la maniete suivante, après qu'on eut reglé les Comptes de Mrs. Pallot & du Candal, concernant ladite somme de quarante cinq mille Ecus.

# 

# RESOLUTIONS

CONCERNANT LES COMPTES DE Mrs. PALLOT ET DU CANDAL.

Voici ce qui fut acordé à Monsseur Pallot, & a Monsseur du Candal.

### ARTICLE I.

Ette Assemblée a resolu que Monsieur Pallot prendra ses Assignations sur les Années 1598., 1599. & 1600. asin que par ce moien là il puitse être remboursé de l'Argent qu'il a avancé devant les dites années, & ne soit plus obligé d'avancer Somme sur Somme, comme il avoit été ordonné par les Commissaires. ·Mm 3

II. Cet-

¥ I.

Cette Asemblée n'a pas jugé que l'on dut donner audit Monsieur Palise aucun interêt pour l'Argent qu'il dit avoir avancé, & n'a pas non plus trouve à propos qu'on lui acordat cette presente qu'il demande, d'être remboursée du plus clair & du premier Argent qui reste du pour les Années 1598., 1509, 1600, 1601. & 1602. pour des avances qu'il a faites embrouillées, & en gros.

III.

Cette Assemblée remet audit Pallot la somme de 1599. Livres qu'il a paic dans l'Année 1599, en vertu d'un Ordre qu'il avoit reçû de l'Assemblée de Saumur, à Condition qu'il se rembourseroit de l'Argent restant des Années 1598, 1599. & 1600, qui apartenoit aux Ministres, & à nos Villes de sûreté; deduisant de cet Argent les Portions du Haus Languedoc, & de la Basse Guienne, à moins qu'il n'aimât mieux le retirer des Parties mêmes, comme il avoit été ordonné par les Commissaires.

IV.

Cette Assemblée ne peut pas acorder, ni se desaire des 2000. Livres paices aux Deputés de l'Assemblée à Saumur, dans l'Année 1601, pour cette demi année, dans laquelle ils n'ont point sait de service; & ne peut pas non plus donner sur les années 1601, 1602, & 1603, la somme de 1800. Livres qui avoit été assignée à Monsieur de Parabelle, sur le restant des années 1598, 1699. & 1600.

 $\mathbf{V}$ 

On ne peut pas non plus acorder presentement audit Pallot sur les Revenus liquidés des Années 1601. & 1602, une restitution de ces Portions qui ont été raices de ses Comptes, parce qu'il tient encore le dernier Quartier entre ses mains pour se rembourser lui-même; nyen particulier pour les Portions dont cette Assemblée lui a autresois acordé le premier paiement.

V I

Cependant nonobstant l'Ordre du Conseil qui regle les Taxes dudit Pallot, à 1200. Livres pour les années 1601., 1602. & 1603 cette Assemblée consent qu'on lui donne pour les années, 1601. & 1602. un sol par Livre, pour l'Argent qu'il a déja paié, pourvû que six jours après son arrivée à Lion il paie aux Eglises les Arrerages qui leur sont dus, des deux premiers Quartiers des années 1598., 1599., 1600., 1601. & 1602. & à chacune des. Provinces en particulier leur Contingent de 4847. Livres qu'il leur doit sur le troisseme Quartier de l'année 1601. & des 5528. Livres lesquelles il doit paier sur le troissème Quartier de l'année 1602, comme aussi ce qu'il nous doit pour lui avoir remboursé cinq Liards par Livre pour le mechant Argent des années precedentes, selon que les Comptes seront reglés incessamment entre les Provinces & ledit Pallot, en presence de Monsieur des Fontaines; avec cette Condition expresse, que si ledite Pallot ne paie pas ladite somme à Lion dans le tems marqué, les Eglises ne seront pas tenues de lui paier le Sol par Livre, mais seulement deux Demers & demi (ce qui n'est pas un Liard par Livre) selon l'Ordre ci-devant mentionné. Et pour ce qui est

des sommes qui restent du troisseme & du quatrième Quartier des années 1601. & 1602. ledit Paliot en sera le paiement selon les Conventions qui ont été saites entre lui & cette Assemblée, ne comprenant dans cette Resolution ni la Province du Hant Languedoc, ni celle de la Basse Guienne.

# DISTRIBUTION

DE LA SOMME DE 45000. ECUS.

Pour les Academies & pour les Egliser Reformées de France.

### POUR LES ACADEMIES.

Saumur. 1101. Ecus 6. f. 8. d. Nimes. 611. Ecus 6. f. 8. d. Sedan. 800. Ecus 0. f. 0. d. Montpellier. 500. Ecus 0. f. 0. d. Sommetotale. 4123. Ecus. 20. f. o. d.

# POUR LES EGLISES.

L'Ise de France 62. Portions, pour 46. Pasteurs actuellement emploiés à sayoir 4. pour Sedan, 10. Eglises à pourvoir, dont il y en a 3. pour le Coloque de Champagne & 6. Proposans, dont il y en a un pour le Coloque de Champagne.

3748. Ecus 7. s. 6. d.

La Normandie 45. Portions, sur lesquelles elle assistera les Eglisés à pourvoir & entretiendra des Proposans selon le nombre de ses Coloques.

Orleans & Berri 36. Portions, pour 27. Palteurs, actuellement servans, 6. Eglises depourvues & trois Proposans.

Touraine & Anjou 27. Portions, pour 20. Pafteurs, 4. Eglifes 2 pourvoir & trois Proposans.

Bretagne 15. Portions, pour 7. Pasteurs, 4. Egliscs à pourvoir & 4. Proposans.

Le Haut & Bas Poitson 50. Portions, pour 39. Pasteurs, 8. Eglises à pourvoir & 3. Proposans.

Xaintonge, Aunis & Angoumois 60. Portions, pour 48. Pasteurs 6. E.glises à pourvoir & 6. Proposans.

Baffe Guienne, 60. Portions, pour 49. Pasteurs,

6 Eglises à pourvoir & 5. Proposans.

Hait & Bas Vivarez & Velay, 28. Portions,
pour 19. Pasteurs, comprenant ce qui est ordonné
pour l'Eglise d'Anbenas, 6. Eglises à pourvoir, &
3. Proposans.

2720. Ecus 23 s. 10. d.

2176. Ecus 19. s. 7. d.

1632. Ecus 14. f. 9. d.

906. Ecus 48. f. 4. d.

3222. Ecus 40. s. 10. d.

3627. Ecus 13. s. o. d.

3627. Ecus 13. s. o. d.

1692. Ecus 42. s. i. d.

Bas Languedoc, 100. Portions, pour 84. Pasteurs 6. Egliscs à pourvoir, 4. Pasteurs pour la Basse Anvergne & 6. Proposans

Le Haut Languedos, 80. Portions, pour 64. Paftcurs 6. Eglises à pourvoir, 4. Pasteurs pour la

Haute Auvergne, & 5. Proposans.

Bourgogne 26. Portions, pour 13. Pasteurs contant Lion pour un, 4. Pasteurs pour le Coloque de Gex, 6. Eglises à pourvoir & 3. Proposans.

Provence, 16. Portions, pour q. Pasteurs 7.

Eglises à pourvoir & 2. Proposans.

Dauphiné, 70. Portions, pour 59. Pasteurs, dont il y en a 3. pour Orange, 4. Eglises à pourvoir & 8. Proposans.

6045. Ecus 21. s. 11. d.

4836. Ecus 17. f. 11. d.

1571. Ecus 47. f. 8. d.

967. Ecus 15. s. 6. d.

4292. Ecus 12. s. 9. d.

# AVERTISSEMENS

### AUX EGLISES ET AUX DEPUTE'S GENERAUX.

Outes les susdites Provinces sont chargées d'aporter au prochain Synode National les comptes de la Distribution des susdits Deniers, qui leur sont accordés tant pour les Pasteurs que pour les Eglises à pourvoir, & les Proposans qu'elles doivent entretenir, afin qu'elles restituent les Deniers qu'elles n'auront pas emploié aux usages pour lesquels ils leur sont accordés.

Et toutes ces Sommes seront paices par ledit Sieur du Candal, à ces Uni-

versités, aux Termes fixés, avant toute autre paiement.

Et ce qui reste de surplus des trois Quartiers, sera également paié à chque Province selon le Compte dressé ci-dessus en trois Portions égales, au

Terme fixé, lui octroiant le Sol par Livre.

Ce qui restera dû aux Provinces de l'Iste de France, Normandie, Anjon, Poisson, Haute & Basse Guienne, sera paiée aux Consistoires de Paris, Rouen, Orleans, & Poissiers: & pour le Haut Languedoc & la Guienne, on le paiera à Monsieur J. Barbon; & ce qui sera dû à la Province de Bourgogne, à Mr.

Jean le Gras, Marchand dans la ville de Lion.

Et s'il arrivoit par hazard que Messieurs nos Deputés Generaux ne reçussent pas, ou le tout, ou une partie de leurs Apointements Assignés, suivant ce qui a été acordé, il est maintenant arrêté que pour leur faire bon ce qui leur manquera, on en prendra la moitié sur la somme totale de 135000. Livres qui doivent être paiées aux Provinces dans les trois Quartiers que l'on deduira de chaque Province; en acordant un Sol par Livre au Sieur du Candal; & l'autre moitié sera prise dessus les Sommes assignées par Sa Majesté pour le paiement des Garnisons. On en envoiera un Ordre audit Sr. du Candal, & nos Deputés Generaux seront paiés avant toutes autres personnes.

On en usera de même il l'égard des autres Paiemens durant l'Année 1605. & cette Regle sera observée jusqu'à L'Assemblée du Synode Na-

tional prochain.

Les Provinces sont chargées de rechercher les Memoires & les Actes de tout ce qui est arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans. & de les saire tenir à Monsieur d'Aubigny en Postton, lequel écrit l'Histoire de ce tems.

# 在學校學校學在學校學校學校學校學校學校學校學校學校學校學校學

# MATIERES PARTICULIERES.

### ARTICLE I.

Sur la Demande de la Province de Berri, requerant que le Synode de Bourgogne soit chargé de censurer le Sr. Textor par l'Autorité de cette Compagnie, à cause qu'il est sorti de l'Eglise de Lorges sans avoir congé de la lite Eglise, ni de sa Province: Attendu que ledit Sr. Textor n'a envoié aucuns Memoires à cette Compagnie, le tout est renvoié au prochain Synode de l'Isle de France pour en decider.

II.

La Plainte du Coloque de Niort, contre les autres Coloques du Poisson, pour paier le tiers des fraix de cette Province là, est renvoié au jugement de la Province de Xaintonge.

III.

Sur la Demande de l'Eglise de Mauvesin, requerant qu'il soit permis au Sr. Girard de prêcher audit Mauvesin lors qu'il y viendra; la Compagnie confirmant l'Ordonnance du Synode de Gergean, desend audit Sr. Gerard de prêcher audit Mauvesin.

I V.

Sur la Plainte qu'a fait Mr du Bonrg, de ce que le Sr. Forton a repandu en plusieurs endroits quelque sinistre bruit, comme s'il se vouloit revolter de la Prosession de nôtre Religion, & particulierement de ce qu'il l'a declaré à Messieurs Renaud & Loumeau: la Compagnie tenant le bruit pour saux, & s'assurant de la sidelité & constance dudit Sieur du Bourg, renvoie la connoissance de ce Fait au Consistoire de l'Eglise de Bourdeaux, pour y pourvoir.

L'Eglise de Champagne sera jointe au Coloque du Eas Quercy, à la requisition du Viconte de Pauli & de ladite Eglise.

Les Eglises du Dauphine sont chargés de donner Avis aux autres Provinces, lors qu'il sera besoin d'assister les pauvres Resugés du Marquisat de Sa-

luces & des Valées de Piemont, & de Savoye.

VII.

Les Provinces d'Anjon, du Poiston, & de Normandie, assisteront alternanativement l'Eglise de Renes, d'un Pasteur, jusqu'à ce qu'il se presente le Tome 1. N n moien

#### XVII. SYNODE NATIONAL 282

moien de lui en donner un ordinaire : & pour cet eset le Coloque du Bas Poietou commencera, PAnjou suivra, & puis la Normandie.

VIII.

Le petit Livre de seu Mr. la Vallée, contenant l'Histoire d'un Demoniaque, sera lu & examiné par le Synode de Xaintonge, pour être imprimé, s'il juge qu'il soit expedient.

1 X.

Le prochain Synode Provincial du Dauphiné est chargé de pourvoir à ce qui concerne la Cotisation de l'Eglise de Montelimart pour le Coloque de Die, attendu que ladite Eglise de Montelimart pretend d'être lesée par ladite Corafation.

Sur la Demande des Pasteurs & Anciens de l'Eglise de Bergerac, requerant que Mr. Beraud le Fils continue son Ministere au milieu d'eux, vu le consentement de Mr. Berand le Pere, témoigné par Lettres : la Compagnie confirme la Vocation dudit Beraud pour exercer le Ministère dans l'Eglise de Bergerac, aussi long tems que le Pere dudit Sr. Berand se pourra passer du secours & de l'assistance qu'il peut requerir de lui dans sa vicillesse.

Le Ministère de Mr. Hesperion dans l'Eglise de Sto. Foi, est confirmé, & pour cet eset il en sera écrit au Pere dudit Hespersen.

La Compagnie aprouve l'établissement qui a été fait, dans le Baillage de Gex, d'un Consistoire qu'on apelle Suppreme, lequel juge les Causes Matrimoniales, suivant de très-bons Reglemens qui ne doivent point être changés.

XIII.

Les Eglises du Baillage de Gex auront part à la Distribution des Deniers de l'Octroi du Roi, jusqu'au prochain Synode National. Cependant les Pasteurs accoutumeront peu à peu le Peuple à quelque contribution pour les fraix de l'Eglise.

XIV.

Les Deputés de l'Isse de France presenteront au prochain Synode de leur Province les Lettres de Mr. du Perche, & les Memoires qu'il a adressés à cette Compagnie, pour lui faire droit, sur ce que ledit Sr. du Perche pretend lui être du par ladite Province de l'Isse de France: & pour cet eset il sera averti par l'Eglise de Paris, du tems de la Convocation dudit Synode.

ΧV.

Sur la Lettre de l'Eglise de Venterol, il sera écrit en sa faveur, au nom de cette Compagnie, à Messieurs les Commissaires du Dauphiné, touchant l'ex rition de l'Edit pour confirmer le Rang assigné à ladite Ville de Venterol, pour le premier Lieu du Baillage des Montagnes du Dauphiné, suivant les Reglemens du Synode tenu à Grenoble l'An 1602. comme aussi le Rang de la Ville de Briançon pour le second Lieu dudit Baillage.

### $\mathbf{X} \mathbf{V} \mathbf{I}$

Sur la Lettre des Freres de la Valée de Barcelonne, demandant qu'elle conduite ils doivent tenir maintenant qu'ils sont en danger d'être privés, par le Duc de Savoie, du libre Exercice de la vraie Religion qu'ils prosessent? La Compagnie voulant leur donner toute la Consolation possible, les exhorte de perseverer constanment dans ladite Prosession avec ceux des autres Valées du Piemont, leur promettant les mêmes secours de Charité, en cas qu'ils soient molessés ou exilés, qu'à ceux qui sont unis avec nous par une même Doctrine & Discipline.

### XVII.

Les Lettres de l'Eglise à Issure aiant été lûes, la Compagnie a trouvé bon que nos Deputés Generaux en Cour travaillent pour l'établissement de la Religion audit Issure, & dans les autres Lieux où elle doit être selon l'Edit de Sa Majesté: Et pour ce qui est des Pasteurs que ladite Eglise d'Issure, & les autres de la Basse Auvergne demandent, les Coloques de St. Germain & d'Anduse au Bas Languedoc, seront tenûs de leur en sournir: & asin qu'ils puissent être aidés pour cet établissement, ils auront quatre Portions des Deniers de l'Octroi du Roi, sur la Somme qui est donnée au Bas Languedoc, & pour cet este lesdits Coloques de St. Germain & d'Anduse, s'assembleront dans un mois après de la part de ceux de cette Compagnie, afin de travailler à la Nomination des Pasteurs qui devront secourir lesdites Eglises de la Basse Auvergne, lesquelles cependant tâcheront de se sournir de Pasteurs le plûtôt qu'elles pourront. On aura les mêmes égards pour la Haute Auvergne, asin qu'elle soit assistée par la Province du Haut Languedoc.

### XVIII.

Les pauvres Revoltés du Marquisat de Saluces aiant demandé Conseil comment ils se doivent gouverner dans leur faute; la Compagnie les a exhortés par Letrres de sortir des Lieux où ils sont contraints de participer à l'Idolatrie, & de se joindre à leurs Frères exilés, asin de porter la Croix de Christ avec eux.

### XIX.

Les Memoires de Mrs. les Deputés en Cour seront chargés de l'Asaire des Eglises des Valées du Haut Dauphiné, asin qu'ils travaillent à leur procurer tout le soulagement qu'il leur sera possible.

#### ΧХ.

Sur la Plainte de Mr. Claude Jonbart, habitant de Geneve, contre la Province de Bourgogne, parcequ'elle a censuré, dans les Actes Publics de son dernier Synode, le Sr. David Peager, Ministre dans le Baillage de Gex. Veu l'Article du Coloque de Gex, par lequel ledit Peager est justifié des fautes qui lui étoient imputées, & les Atestations tant de Mrs. de Geneve, que du Sr. Polanus Docteur en Theologie dans l'Université de Bâle, saisant preuve de la bonne Vie & Conduite dudit Peager: La Compagnie a ordonné que le Jugement de ladite Province de Bourgogne aiant été par trop precipité, & donné à l'Absence dudit Peager, l'Article diressé contre lui, sera raié, la Province sera censurée, & ledit Peager retabli en son honneur.

Nn 2 XXI. Mon-

### XXI.

Monsr. des Bordes est chargé de l'Assaire qui concerne la Ville de St Ambroise, tant pour en écrire au Consuls de ladite Ville, que pour examiner ce qu'on pourra faire pour eux.

XXII.

Sur la Proposition qui a été saite de pourvoir de Pasteurs l'Eglise qui cst dans la Maison de Madame Sœur du Roi: La Compagnie aiant apris du Sr. du Monlin, que l'Eglise de Metz assiste ladite Eglise de deux Pasteurs, dont chacun sert un Quartier: Et que ledit Sr. du Monlin sert le 3. Quartier, commençant le 1 jour de Mai, ce qui sait que l'Eglise de Paris se sent trop chargée; On a jugé que l'Eglise de Rouen, aiant presentement trois Pasteurs, surportera facilement une partie de cette Charge, & pour cet est ladite Compagnie a ordonné que les Sieurs du Monlin & de la Rivière serviront alternativement l'Eglise de Madame jusques au prochain Synode National, & que le Sr. de la Rivière commencera Pannée prochaine 1604. & le Sieur du Monlin l'année suivante,

XXIII.

Le Synode du Hant Languedoc est chargé de poursuivre Mr. Houlier pour l'obliger de se representer dans la Province du Vivarez, pour prendre Congé &c de son Eglise & de ladite Province, sans lequel il en est sorti contre les Regles de la Discipline.

XXIV.

Messieurs Sonis, Jossion, Chaussepied, du Bourg & de la Garde, sont chargés de passer par la Ville d'Orange en se retirant dans leurs Provinces, pour appaiser les troubles suscités en ladite Ville & dans son Eglise: les Lettres de laquelle aiant été lûes, comme aussi celles de Mr. de Blaçons; la Compagnie ratissant l'Union de ladite Eglise avec celles de ce Roiaume, charge les Deputés Generaux de s'emploier aux afaires de ladite Eglise, en tout ce qui sera necessaire: & pour cet eset on leur écrira qu'ils travaillent à la mettre en sûreté.

XXV.

L'Eglise de Beaune sera Droit à Mr. Caillé de la somme de 560. Livres qu'il pretend lui être dûes, en vertu de l'Ordonnance du Synode tenu à Dijon, l'An 1572. à quoi ledit Synode de Bourgogne tiendra la main.

X X V L

Sur ce que le Sieur de la Faye a representé l'extrême pauvreté de l'Eglise d'Aubenaz, parce qu'on lui a ôté depuis deux ans, tous les moiens qu'elle avoit pour entretenir un Pasteur: la Compagnie a ordonné que ledit Sieur de la Faye prendra la somme de cent Ecus sol, par preserence, sur les premiers & plus clairs deniers de la Province du Vivarez, qui se recevront, tant de la presente année que des restes des années passées, attendu que ladite Province du Vivarez a reçû douze Portions par dessus le nombre des Pasteurs qui servent actuellement dans ladite Province: & pour l'avenir ledit Sr. de la Faye touchera trois Portions sur les deniers attribués à ladite Province, par preserence, & sans paier aucuns fraix, taxes ni nonvaleurs: &

pour

pour cet eset la Province du Vivarez aura deux Portions par dessus le nombre qu'elle a de Pasteurs actuellement à son service.

XXVII.

Sur ce que le Sieur Gantois, Ministre Deputé des Eglises de Sedan, s'est plaint de ce que le Synode de l'isse de France, Picardie & Champagne a retranché l'Apointement de quatre Pasteurs, qui leur sut assigné par le Synode de Gergeau, & sur ce qu'il a aussi remontré qu'il est très-incommode aux dits Pasteurs de se trouver au Synode de l'Ille de France, qui se tient ordinairement près de Paris, à caule des grands fraix & de la longueur des Chemins; la Compagnie a ordonné que pour le passé, lesdites Parties regleront leurs Comptes suivant le Departement de quatre Pasteurs, fait à Gergean; & qu'à l'avenir ladite Eglise de Sedan demeurant unie audit Synode, comme elle l'a été par l'Ordonnance du Synode de Gergeau, elle sera excufée de se trouver aux Assemblées Synodales de ladite Province; pourveu qu'elle se joigne aux Assemblées du Coloque de Champagne, & que s'il y a des Apellations dudit Coloque elle les envoie par les Deputés audit Coloque qui se trouveront au Synode Provincial: Enjoignant audit Coloque de Champagne de donner à l'Eglise de Sedan sa Côte-part des Deniers qui seront adjugés audit Coloque dans la Distribution, suivant ce qui en futarrêté audit Gergean: le tout jusqu'au Synode National prochain.

X X V I I I.

Le Livre de Mr. Ferrier, intitulé Hypotheses Theologica sera revû par lui même & communiqué aux Freres de Geneve, avant que d'être imprimé pour la seconde sois.

XXIX.

Les Deniers qui restent à l'Eglise de Saumur, sur la somme destinée pour l'entretien de l'Academie qui y est établie, seront emploiés à l'Achât & Construction d'un Edistice propre pour les exercices de ladite Academie, attendu le peu de moiens de ladite Eglise.

XXX.

La Province de l'Isle de France s'étant plainte, que sur la somme totale des Leniers qui lui sont octroies par le Departement fait à Gergeau, on en retranche cinq cens Ecus qui sont particulierement emploiés à l'entretien de deux Pasteurs de ladite Province; La Compagnie jugeant qu'il est de dangereuse consequence que quelques Pasteurs soient ainsi preserés aux autres, enjoint à ladite Province de l'Isle de France d'y avoir égard. & desend auxdits Pasteurs, sous peins de très-sorte Censure, de tirer le paiement de leur l'ension par une autre voie que celle de l'Ordonnance des autres Eglises; neanmoins afin de soulager & accommoder less les pasteurs, on a resolu d'accorder encore deux Portions à l'Isle de France, outre celles qui lui sont adjugées pour les Pasteurs actuellement à son service.

La Province du Vivarez donnera presentement cent Ecus à la Province du Bas Languedoc sur les 372. Ecus qu'elle pretend lui être dûs par ladite Province du Vivarez, laquelle rendra Compte à ladite Province du Bas Langue.

# XVII. SYNODE NATIONAL

286

doc, au prochain Synode Provincial dudit Bas Languedoc, sous peine à ladite Province du Vivarez d'être tenûë de paier la Somme entiere de 372. Ecus, en vertu du premier Decret qui sera confirmé & jugé par desaut. X X X I I.

La plainte du Sr. Hesparnez, Vice-Seneschal en la Haute Guienne, sera presentée à Sa Majesté par nos Deputés Generaux, avec les autres plaintes: Et cependant on exhorte ledit Sr. Fice-Seneschal de se desister du Procès qu'il a avec les Magistrats de la ville de Leytoure, qui professent la Religion Reformée.

### XXXIII.

Sur la Requête de la Ville de Lion pour être pourvûe d'un Pasteur qui soit propre à suporter le Fardeau d'une si importante Eglise, la Compagnia a ordonné que Mr. Baisle s'y transportera, pour y exercer le St. Ministere jusqu'au prochain Synode National.

### XXXIV.

Les Griefs proposés par la Province de Berri, touchant les Eglises qui donnent de très-modiques Pensions à leurs Pasteurs, & s'atribuent tous les deniers de la Liberalité du Roi comme aussi tout ce qui concerne le mécontentement des Eglises pauvres, qui se trouvent les ses, parce qu'on leur sait paier autant de Fraix qu'à toutes les autres de leur Province; & ensin ce qui a été representé touchant l'Assistance des Eglises Naissances est remis aux Provinces, qui doivent y pourvoir en toute charité, dans leurs Synodes particuliers, chacune en ce qui concernera les Eglises de son Ressort.

### X X X V.

Les Provinces sont chargées de rechercher les Memoires & Actes de tout ce qui est arrivé de plus memorable depuis cinquante Ans; & de les envoier à Mr. Danbigny en Poisson; lequel écrit l'Histoire de ce tems.

Ces Actes ont été ainsi dressés au Synode National tenu à Gap le 23. Jour d'Octobre 1603.



PASTEURS.

# ROLE DE TOUTES LES EGLISES

Qui sont pourvues de Pasteurs & de celles qui le doivent être dans le prochain Synode National de la Rochelle, à peine aux Provinces de restituer les Densers qui leur sont octroies par le Departement : & aussi des Noms des Pasteurs, & du nombre des Proposans, qui doivent être entretenus par les Provinces, fait à Gap le 23. jour d'Octobre 1603.

### L'ISLE DE FRANCE.

EGLISES.

de Montigny. de Lauberan. Paris, Mrs. de la Faye. du Moulin. Darend.

Le Plessis, Claye, Mantes, Averne Fontainebleau, Toquin, Meaux, Bifu, Ferc & Artenay, Beaulieu & le Blanc. Senlis.

Chorin. Vaffy, Soulas. Espances, Duval.

Choquet. Conevailles. Marlette.

### PICARDIE.

Clermont, Le Villy, Laon, Guise, Complegne, St. Quentin, Blanchard: Oistmont, de Beaume le Fils. Estaplis, Bologne, Tellier. | Nantes, Calais, La Ferté au Vidame, du Bois. | Croifi . BEAUSSE. Houdan,

EGLISES. Baviulle, Gravelle. Pasteurs. | Anjou, au Perche, Couronné. Moulons, Rougissant. Brisbar. Ay. CHAMPAGNE.

> Vou, Gastine.

du Bois. Vitri le François, Toland. Daronde. Helmauru, Confin. Chevilette. Beaulien. Netancourt, Chandomere.

de Beauvoir , le Pere. S. Marc, Carré.

Fournelle. du Tilly.

Canelle. Raucourt, Du Buisson dechargé.

Auxquels Pasteurs ont été ajoûtées de la Touche le Jeune. I deux Portions, tellement qu'en tout Richard | il y a 46 Pasteurs, y comprenant les Morel. 4. de Sedan. 10. Eglises à pourvoir, De Vanes. dont 3. sont pour le Coloque de Chamde la Touche l'Ainé. pagne, & 6. Proposans, dont lun sera Richer. | pour ledit Coloque de Champagne.

### BRETAGNE.

Ferouston. Vieilleyigne, Orfeau. de la Porte. de la Place. Sion, Fautrard. Biolet. | Rennes. Vitré.

Eolises. Vitré, Dinan.

ORLEANS ET BERRI. Orleans. du Moulin, le Pere. Sancerre, Dorival. La Fontaine. Gian, Pinette. Châtillon fur Loin, Melet. Châtillon sur Loire, Le Noir. Bloss . Vignier. Boisgenci, de Chambaran. Espinuille, Girand. Aubusson, Vermer. Melle, Argenton, Mer, Bourguignon. | Aunay. Châteaudun, Gergeau, Poizon & Sens, Chartier. Romorantin, Brun. La Chastre. Gravier. Gynville & l'Umeau, de la Roche deigne. S. Leonard. de Monsanglat. Chirac, S. Amand, Isoudun,

> lequel recevra 4. Portions. POICTOU.

Coloque du Haut Poictou.

Poictiers. Clemenceas. Damours. Chastelleraud. Thouars, Partenay. Lufignan, Sanzay, de l'Estang. Couche, ¶ Civille.

Civray, la Roche Crose. Le Vignan, La Tremouille, Brun Chauvigni, Forent.

PASTEURS. | EOLISES. PASTEURS. Parant. Rochechouart, Fourgeand. Palloroy. Le Boucheron, Toubers. Marsillac, Pacard le Fils.

> Coloque du milieu Poictou, apellé le Coloque de Niort & de St. Maixent.

f de la Blanchere, le Pere. Niort, Chauffepied. S. Maixent, Chesneau. Chandenier, Guiliemard. Mougon, de la Blanchere, Fils Ainé. de Rieux. | S. Gelais, de la Blanchere, & Plecadet. de Lestang. Simfon, | Isloudun ... de la Vallee. Boucher. Chefboutor. c, Olivier, revolté depuis peu, & ensuite Mr. Chalmot de Niort. Benet, & St. Maxire,

Coloque du Bas Poictou.

Jurien | Fontenay, de la Vallade. Famet. | Lusson, Bonnault. Beauval. La Cheze de Viconte, N. Monsieur Berger dechargé | S. Benoit, Textor. Telmont, Maziere. Olonne, Vatable. S. Gille Survice, de Ville Saison. Le Poiré, de Bonvonloir. Mouchant, de la Touche Chantaunay, Tireau. Marvil, Marchant. Rivet. Ste. Hermine, Papin, Manceau | Mouilleron, Berny. Metayer. | Pousauge, Moreau. Monastier. | Vaudore, Champagnois. La Châtagneraye, Tompson. Collonge les Reaux, , Dantonet. En tout 42. Pasteurs, 6 Eglises à pourvoir, & 3. Proposans.

Tevenot.

PASTEURS.

PASTEURS. | EGLISES.

# XAINTONGE, AUNIS

ET ANGOUMOIS.

Coloque de S. Jean d'Angely.

S. Jean d'Angely, du Montier. Taillebourg, Rivet Puisné. Ales. S. Savinien, Tonne Charente, Fouaneau. Tonneboutonne, de la Viennerie. Foré & Mata. Rousseau.

# Coloque des Isles.

S. Pierre d'Oleron de la Croix. de Chauves. Royan, le Coca. Monac. Arvert & la Tremblade, Rossignol. Boiffeul. Marennes. Savion, Bonnet le Fils. S. Jean d'Angle, Berger. Chevalier. Soubize. Bavian. Mozé, Thoulouse. S. Just.

### Coloque d'Aunis.

du Mons. Merlin. La Rochelle, { Loumeau. Colommiers. de la Chapelliere. de Montmartin.

de Beauvais. S. Martin de Rhé, Fautras.

Ars & Rhe. Chavet. La Flotte en Rhé, Daniel. Pillart. Marans; Bourncuf, le Febure. Tagault. Surgeres, Guibert. Nicuil. de la Cave. Moze;

Tome 1.

Coloque de Xaintes.

Xaintes, Bonnet le Pere. Pons, Sonder. Archiac, Menauceau. Plassac, Calberg. Montagnes, Châtagnier. Gabart. Genfac, Rioux, Marion. du Perche. Coltes,

# Coloque d'Angoumois.

S. Claude & Sindore, Picard le Pere. Fesog. La Rochefoucaud, La Roche Beaumont Potard. Picard le Fils. Iarnac, Cognac, Bargemond. Vertuëil , Collodon.

# Coloque de Jonsac.

Ionfac. Pollot. Barbesicux, Petit. Baigne & Chaux, Boidieral. La Roche Chalais, En tout 48. Pasteurs 6. Egliscs à pourvoir, & 6. Proposans.

### BASSE GUIENNE.

Coloque du Haut Agenois.

Thonins, \{ \quad de Monjous. \quad de Bançons. Ricottier , le Pere. Ricottier, le Fils. Castel Maujon, Bonfty. Puts, Mermet le Fils. Montflanquin, Ferron , le Pere. Tournon, Ferron, le Fils. Monthart, Seillade. Scirac, Silinus le Fils. La Parade, Ferran. Grat-Οo

# 290 XVII. SYNODE NATIONAL

Zamet.

Vaffar,

Penot.

Gandon.

EGLISES.	PASTFURS.
Gratteloup,	Vidonse.
Puimirol,	La Fajolie.
•	

# Coloque du Bas Agenois.

Bourdeaux,	Renand. Primerose.
Lisbourne,	de la Vulado.
Castillon,	Baduel.
Ste. Foi, {	Hesperian. Beljolv.
Anché,	d Anglade.
Sanfay , 🗀	Majence,
Pajola,	Lami.

# Coloque de Condomois.

Nerac, Marmot lo Pere.

Masparrant.

de la Mine.

Miremont,

Vellines.

Bazac,

Duras,

Mozion, Luiter. Casteljaloux, du Luc. Caumont, Vioitvans. La Bastide, Sillujus, le Pere. Le Mont de Marsan, de la Palogue. Cozc, Mellet. Viffezanfac. Guinier. Tartas, Pouriot. Sos, Dumier.

# Coloque de Perigort.

Bergerac, {	Pineau. Boreau , le Fils.
Issignac, Montpasser,	de Montbaron.
Aunce,	de Boffoly. de la Salette.
Berbiquieres, Saulignac,	Dalbser.
Lonquiez,	do Roches. Chaveton.
Limeuil,	Blamont.

Rolises. PASTEURS. Mussidan. Ecoffic La Force, du Pur Pomport, Regnal. Limoges, Mars. Turaine, Roz. Argental. de la Fare. En tout 49. Pasteurs 6. Egliscs à pourvoir, & 5. Propofans.

# HAUT ET BAS VIVAREZ

### AVEC LE VELAL

Valon Eoles la Gorge,	La Bat.
Aubenas,	de la Faye.
Mairas jenfac,	Imbert.
Villeneuve de Ber,	de la Mosse.
Antonnas,	de Salvay.
Boulieu,	Quinçon.
Desaigues,	Trembles
S. Apolinart de Glarars,	Faucher.
Sauroy,	Anauld.
S. Sauveur,	de Cros.
Privas,	Valleton.
Tournon de Privas,	Reboulet.
S Vincent.	Liset.
Poussin de Baye,	Carate.
Chalançon,	Mercier.
Cheilar,	Dauphin.
Mr Pierre Pailler dus	bound 1. M.

Mr. Pierre Raillet dechargé du Ministere, en tout 17. Pasteurs, outre lesquels sont accordées deux Portions pour l'Eglise d'Aubenas. 6. Eglises à pourvoir, 3. Proposans.

# Coloque d'Usez.

l colodine c	i U162.
Uſcz,	Cry.
Bagnols , S. Ambroife ,	Thomas.
Levans,	Petit. Lion.
Bergac,	Galois.
Ge nouillac, S. Gemits,	Maignan.
Lussan,	Railly.
(,	Texier.

EGLISES. Boncourran, Blanfay, Montarene, Montfrain.

Bouton. Arnaud.

Villaret.

# Coloque de Montpellier.

Montpellier, Sudavel. Gigord. Perol.

Prudhome. Lunel, Maugue, Torthon. Moncassin. Pignan, Rossel. Berdams, Sebastien. S. André, Nisole. Ginac. de la Paut. Besiers, Florenfac, Remirail Serres Montagnac, Massemerain. Pouslan.

# Coloque de St. Germain.

S Germain, de la Faye. Val franccique, Aiguion. Biail. Bar, Cailleteau. Pont de Montuert. de la Bastide. S. André de Valbergue, S. Efficience, Manvai! Paul Sauvemons. Tousaints Maveges, Florac, Ricand. S. Marcel, Freilol. Le Coulet, Diagne Suiffart. 5 Privat. Callelgirol, Galician.

# Coloque de Nimes.

Nimes, Momier. Ferrier. Suffren. Galargues. Aubaix.

Clarenfac.

Claverelles. de Marizy. Lezeau,

PASTEURS. | EGLISES. PASTEURS. Arbanlt, Vauvert, Faumy. Marfillagues, Instamond. Aiguemortes, Bansillon. Sommieres, Chauvet. Tusfau, le Fils. S. Laurens, Sillon. Auvargnes, Calvilon, Renvoy. Vergneses, le Boutet. Nages, le Rout. Bernys. Venturin. S. Gilles. Mercatar.

# Coloque de Sauve.

Sauve, Lazare. Le Vignan, Gasques. Aulas, Paquier. Ganges, Brunser. Valleranges, Villette. Meireus, Farri. Sumenne, Albrahac. S. Laurens, Nicolas. Montardie, Jumi. La Planquette, Falgerolles. Monoblée, Pepin. Le Rei, Roger. Quisay, Sebastien. Durfort, Laurens. Pompaignan, Nervais. Guillaume Net. Cornas, Sijan, Fully.

# Coloque d'Anduse.

Anduse, Robert. La Salle, Paulet.  ${
m Vezonobre}$  , Toirac, Quantin. Sondoigues, Marion. Alés, Horlet. Melet, Pajet.

Tuffan. S. Jean,

N. Fille.

Generar-

EGLISES. Barne. Generargues, Matthieu. Cournas, En tous 84. Pasteurs. 6. Eglises à

pourvoir, 4. pour la Basse Auvergne. & 6. Proposans.

HAUT LANGUEDOC ET LA HAUTE GUIENNE.

Coloque d'Albigeois.

S. Amant,

Venel.

Reaulmont, Raffin. Lombes, Severac. Lalaure, Salemand,  ${
m Vianne}$  , Mirammond. Angles, Cazaux. Vabre, Affier. Bassac, des Aiges,

Pourdelac, Moulieres. Rocquecourbe, Bourgeaut. Castelnau, Moffrion. Faure.

Bistexte, Castelfrunc. Venés,

Coloque de Lauragais.

Puilaurens, { Voisin. la Curne. Vossin, le Frere. | S. Antonin, Cuq, Aubriol. Le Mont S. Puelles. S. Paul, Villemur. Mazamet, Roffet. Candomere. Carmant, Lespinasse.

Coloque de Rouergue.

Milheau, { du Teil.
Jolly.
S. Rome de Tac, Jolly, le Frere. S. Affrique,

PASTEURS. | EGLISTS. PASTFUR Brusque Murasson, Remural.

Coloque de Foix.

Pamies., Forger. Les Bordes, du Puy. Foix, Oliere. Mos, Roger. Mazeres, Ologarax. Caumont, Juandun. Saverdun, du Puj, le jeune. La Bastide, Bourgade. Camerade, Austry.

Coloque d'Armagnac.

Lestourc, Sauvec. Mauvoisin, Gardesi. Pingasque, Momin. Liste Jourdan, du Frat. Le Mas de Verdun, Constans.

Beranger. HAUT ET BAS QUERICY.

Carovillin, Falgneres. Semiras & Sombieres. la Font. Beraud.

Montauban, Tonans.
Sonis.
Benouth

Negreplice, Girard. Caullade, le Grand. Vergliac, Galiaste, Tholosan. Villemur. Forgeau.

Bromgner, Trembles. Albias, Charles. Maussac, Richard.

Compagnac, Vaiffe. S. Naufary, Bricheleau,

Ministres dechargés. Mrs. Nadet, Tayaus, Grave, Cauflse, Goudon.

En tout 60. Pasteurs, 6. Eglises à Bentoux. pourvoir, & 6. Proposans.

BOUR-

•	* 7	TT			A	7£3
Η,	PM.	-1	A	lΨ	/1	7
1		~	4 1	•	4.	

Le Luc,

293

Toullain.

EGLISFS.

Seffy,

Gex.

....

Т

# BOURGOGNE.

# Coloque de Lion.

Lion, de Brunes.

Bourgargental. le Faucheur.

Beaujoloy, Comnin.

Clugni, Ricard.
Rondevelle, de Corme.

# Coloque de Chalons.

Chalons, le Blanc.
Couches, Textor.
Buzy, Pigneau.
Parey, Cossinet.

# Coloque de Dijon.

Vavre, Chassegrain.
Isuliste, Gaussan.
Arnele Duc, Eliol.
Avalon, Alagonne.

# Coloque de Gex.

Moria.

Molan.

Quinçon. Torier, Prevolt. Ornex, Grillet. Divonne. Fappé. Chalais, Gros. | Coulonge, des Preaux. Versoy, Perrer. Farges, Aubery. Savonnes, Perial. Crosel.

On a accordé à la Bourgogne pour 13. Passeurs, contant Lion pour un, quatre pour le Coloque de Gex. 6. Grenoble, Eglises à pourvoir & 3. Proposans. La Mure.

### PROVENCE.

Leurmarin, de la Planche. Greminy,

PASTEURS. | EGLISES. | PASTEURS. |
La Brole	de Chanferan	
N E.	Merindol	Ricard
Cabrieres	de Crose.	
Seyves	Chalier.	
Manosq	Codur	

### DAUPHINE'.

# Coloque de Vandusson.

Pragelas,
Uceaux,
Fenestrelles,
Mantoules,
Villaret,
Meau,
Le Cordouet,
Perron.
Perron.
Perron.
Anafeime, fordan,
Guerin.
Anaftafe.
Daniel Monin.
Le Cordouet,
Josue Ripert.

### Coloque d'Ambrun.

Ambrun,
Seffimeres,
Guillestre en vars,
Arvieu & Chisteux,
Queiras,
Moulines,
Abries & Aquil,

Mathien.
André Repiret.
Pascal.
Fourdin.
Guilles.
Gerot, le fils.

# Coloque de Gapensois.

Gap, Barbier.
Veines, Faugier.
Serres, Martinet.
Orpiere, Javel.
Cors, Etienne.
Vaudromene, Arbreau.

# Coloque de Gresivodan.

Grenoble, { Caillé, Cresson.

La Mure, Vulson.

Momis, Fabry.

S. Jean d'Arbon, Guer: er.

Greminy, Magnet.

Oo 3

294 XVII. SYNOD	E NATIONAL
EGLISES. PASTEURS	17
Oylan, Espaines	
Aumonneitier, Eireu	
Dolermont, Jap	
	Pourvoir, & 8. Proposans.
Coloque de Die.	_
( VAN:	ANJOU, TOURAINE
Dic, { Vallier. Appas.	ET MAINE.
(1)	
A	1
Quenit, Josue Barbier.	
La Mothe Chalençon, Richard. Beaufort, Vacher.	Coupé.
Beaufort, Vacher.	Leches & Chatillon, Grenon
Cologna des D	Previlli, Roger.
Coloque des Baronnies.	Chinon & l'Isle Bouchar, Perillan.
Nions, Perrin	Vendôme, Solomeau.
17. (1	Mondoubleau, Didier
In Price	C-1- 1) A
Tr. 1.	Coloque d'Anjou.
	Angers, le B. a.
	Saumur, Bouchereau.
Orange, Roussel. Maurice.	
	Loudun, \begin{cases} de Clereville. \\ Bedé. \end{cases}
S. Paul 3. Chatcaux, { Felix. Olivier.	Chauman
Ouvier.	Craon & Landelles,  Gourdry.  Bernard.
Coloque de Valentenois.	
	Coloque du Maine.
Montelimar, { Chamier. Canter.	•
Canter.	Le Mans, Vignen.
Lurron & Covel.	Deletine, Norman
Valence, Mercure	Lanay, N
Crest & Hure, Sagués.	Château du Loir, N.
Bourdeaux.	Mr. de Lessar Ministre dechargé.
Dieu le feit, Girard.	En tout 20. Pasteurs, & 4. Proposans.
Chatcauncut de Mazeme Daughin	
Veze & Bonnieres, Jay.	NORMANDIE.
- 1	
Coloque de Viennois.	David de Fengray.
S. Marcelin, Bouquin.	Rouen, Rouen, René Bouchard.  Samuel de Lescherpiere.
Romans,	Ponton is M.
Pont de Rouan. Denis Express	Claude Picheron
Regurending	Aux Quartiers adjoints. Noël Druet.
-manu.	Du Bons l'Evague, Jaques de Label.
•	Colo-
	•

PASTEURS.

EGLISES.

Gnerould.

Coloque de Caux.

Math. Cartaut, Dieppe, Antoine de Lieques, Sle Syn.

De Honfleur, Abdias Denis. De Gance, Fefcam, Bacqueville & Lindebœuf, Antoine | De Castigné;

Boilebec,

Christosle de Heris.

Coloque de Caen.

Cacn, Silles Gautier.
Claude Parent.
Jean Bouvier.

Mineville, Deflars. Tremerg,

Samuel Bayenx. Pierre Tirel. Jean Quesnel

Coloque de Constantin.

3. Lo, Matthieu de la Faye.

Le Tollier de la Vanque.

Moyse Cartaut.

Duchefrené, Fean Brandouin.

PASTLURS. | EGLISES.

De Ste. Mere Eglise.

· & Carenton, Benjamin Basnage. Pierre Paris.

7 durant Pontorson, Fontenay & Duché, Anthoine.

Philipponneau dit la Fleur. Pierre de la Motte. De la Haye du Piné, François Moisant. Lazare Roberta

Olivier, Larchier.

Coloque d'Alençon.

Alençon, Fean Boudier. Mongoubert, David de la Nove. De Crossi. Estienne de Prevost. De Sées, Cleophas Gallet.

Coloque de Falaise, Vitré & Condé.

Falaise. Pierre le Sanx. Condé sur Norcau, Pierre Bosquer. Vitré, Nonel Tonpy. S. Aubin, Gilles de Chemin. Dathis, Pierre Mourin.

Daqueville, Pierre Bandien.

Tous les Articles, les Decrets, & Canons ci-dessus furent dresses dans lle 17. Synode qui fut tenu à Gap, lequel finit le 23. du Mois d'Octobre de l'An 1603. & étoit signé dans l'Original.

> Daniel Chamier, Moderateur. JEREMIE FERRIER, Ajoint. NICOLAS VIGNIER DANIEL ROY.

Fin du dixseptième Synode.